

TRIOMPHE DU THOMISME,

Par les Éloges & les Approbations des Souverains Pontifes dans ce dernier siècle.

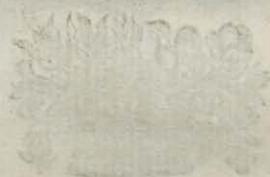


A AVIGNON,
Chez JOSEPH GIROUD, Imprimeur de
Sa Sainteté.

M. D C C. L X I I.

2952
M A B H O M B R I E
D U
H O M I S M E

que les Provinces de la République
sont les 20 dernières Province
qui ont été émancipées.



A. AVIGNON,
par JOSEPH GIRONDE, Théâtre de
la Salle des Jeux.

M D C C T X I I I



TRIOMPHE DU THOMISME,

Par les Éloges & les Approbations des Souverains
Pontifes dans ce dernier siècle.

 I les vœux du Souverain Pontife Benoît XIII. étoient
accomplis, la *Doctrine de Saint Thomas d'Aquin* seroit celle de toute l'Eglise, & ce Docteur seroit
en effet (comme il est appellé) l'Ange de l'Ecole ;
tous les esprits réunis n'en formant qu'une seule sous
son nom & sous ses étendarts.

Par cet heureux accord, la Jeunesse conduite dans la route
du vrai, sans crainte de s'en écarter, en suivant les maximes
dont elle seroit instruite, ne manqueroit pas de fournir, selon
l'expression de Clément XII. de bons Ministres à l'Eglise, & à
l'Etat des citoyens fidèles & respectables par la pureté de leurs
mœurs vraiment chrétiennes ; & ceux, auxquels l'enseignement se-
roit confié, feroient regner une science dont Innocent VI.
faisoit en 1360 un portrait si charmant, dans un discours qu'il
prononça à l'honneur de S. Thomas :

*Hujus Doctoris sapientia præ
cæteris (exceptâ canonicâ) ha-
bet proprietatem verborum
modum dicendorum, VERI-
TATEM sententiarum, ita ut*

La sagesse de ce Docteur,
qui paroît dans ses ouvrages, a
plus que toute autre (excepté
la canonique) la propriété de
l'expression, l'arrangement des

A ij

A la fin du Bref
Demissas preces,
& de la Bulle
Pretiosus, ci-
après.

Au commence-
ment de la Bulle
Verbo Dei, ci-
après.

Innocent VI.

En suivant la
Doctrine de S.
Thomas on est
sûr de la vérité ;
& en s'en écarter.

Tant où la combattant, on risque toujours d'être dans l'erreur.

matières, & la vérité des principes ; ensorte que celui qui s'attache fidélement à sa *Doctrine*, ne s'écarte jamais du sentier de la vérité ; tandis que celui qui ose la combattre, fut toujours soupçonné d'abandonner la vérité même.

Telle est la *Doctrine* de S. Thomas, dans l'école duquel les Sociétés Ecclésiastiques les plus distinguées, & les plus illustres Universités se firent autrefois gloire d'entrer, en s'obligeant par des engagemens solennels à suivre les sentimens d'un si grand Maître.

On ne veut pas donner aux Bibles qu'on citera une autorité qu'elles n'auraient point en France. On ne s'en servira que pour montrer où les Papes ont pensé que résidoit la vérité indépendante de tout usage.

L'Ami de la vérité & de la paix, qui donne au public ce recueil d'*Approbations* en faveur du *Thomisme*, se propose de faire respecter les oracles du S. Siège & craindre ses anathémes, sans cependant s'écartez des usages de la France ; ne prétendant point faire valoir des priviléges qui n'ont de vigueur que dans l'état Ecclésiastique. Son intention est seulement d'exposer les sentimens des Souverains Pontifes (contre l'abus qu'on a souvent fait de leur autorité pour flétrir des Auteurs & des opinions qu'on ne peut condamner sans témérité) en produisant les beaux titres qui devroient mettre à l'abri de toute insulte l'Ecole de Saint Thomas. C'est de la bouche même des successeurs de S. Pierre qu'il veut qu'on sçache où réside le dépôt de la *Doctrine Angélique*, cette *Doctrine* si pure ; & qu'on apprenne à distinguer les vrais Disciples de S. Thomas de ceux qui se vanteroient faussement d'être Thomistes.

Le moyen paroît sûr pour dissiper les préjugés ; pour faire revenir des esprits écartés par une terreur panique, dont on les avoit effrayés, en supposant une distinction entre la *Doctrine* de S. Thomas & celle des Thomistes ; pour éclairer les ignorans ; pour rassurer les faibles que de vagues imputations peuvent avoir allarmés, & pour entretenir la paix parmi les hommes de bonne volonté. Ceux même qui croyoient faire grâce aux Thomistes, en disant que leurs sentimens étoient tolérés, trouveront de quoi se désabuser.

Clément XI.
1718.

Clément XI, dans ses lettres du 27 août 1718, se plaint que ceux qui ne vouloient point recevoir la Constitution *Unigenitus*,

⁴ *NUNQUAM, qui eam tenuit, inveniatur à VERITATIS TRAMITE DEVIASSE, & qui eam IMPUGNARE RIT, SEMPER fuerit de VITATE SUSPECTUS.*

5

qu'il avoit publiée le 8 septembre 1713, assuroient hardiment que ce qui les en empêchoit, c'est qu'ils soupçonnaient qu'elle condamnoit des *opinions exemptes* jusqu'ici de toute *censure*, & enseignées par les plus célèbres Ecoles Catholiques : *quod suspicentur per illam damnari sententias atque doctrinas quas insigne Catholicorum Scholæ absque ullâ censurâ hactenùs tenuerunt ac tradiderunt.*

Quand on voudroit l'ignorer, Benoît XIII. & Clement XII. persuaderont bientôt que la *Doctrine*, que l'on confondoit avec les *erreurs proscrites*, étoit celle de ceux qui, se déclarant Disciples de S. Augustin & de S. Thomas, soutenoient la *Grace efficace par elle-même*; la *Prédestination gratuite à la gloire*, &c. Tout l'Univers a retenti du cri de *Jansenisme* contre ces opinions ; Benoît XIV. l'atteste dans son Bref au sujet de Noris, ci-après.

Clement XI, qui sçavoit mieux que tout autre le sens de son Décret, assure dans les susdites Lettres, que *cette imputation est calomnieuse*, & l'effet de la malice de ceux qui aiment mieux les ténèbres que la lumiere : *In hoc ipso præpostero judicio consuetum calumniandi morem non derelinquunt.... Excœcat eos malitia, diligunt magis tenebras quam lucem.* Il parle ensuite ainsi des Calomniateurs :

Ignorare non deberent sententias illas ac doctrinas, quas ipsi cum erroribus per Nos damnatis confundunt, palam & liberè in Catholicis scholis, etiam post editam à Nobis Constitutionem, sub oculis nostris doceri atque defendi, illasque propterea minimè fuisse proscriptas.

Ils ne devroient pas ignorer qu'on enseigne & on soutient publiquement & sous nos yeux dans les Ecoles Catholiques la *Doctrine* & les *opinions* qu'ils confondent avec les *erreurs proscrites*, même depuis la publication de notre Constitution, & par conséquent ces *opinions* ne sont pas condamnées.

Le Thomiste, après cette Déclaration authentique, paroiffoit devoir jouir en paix de la liberté des Ecoles sous la protection du S. Siège, appuyée dans la suite de l'autorité du Roi Très-Chrétien en France ; les Edits multipliés, les Arrêts du Conseil & ceux des Parlemens, renouvellés dans ces derniers tems, faisant *expresse défense*, au sujet de la susdite *Constitution*, de s'attaquer & provoquer par des termes injurieux de *Novateurs, Hérétiques, Schismatiques, Jansenistes, Semi-Pélagiens, &c.*

Let. Demissas
precés: Bulle Pre-
tiosiss; Bref A-
postolice Provi-
denie, ci-après

On enseigne à
Rome, sous les
yeux du Pape,
après la Constitu-
tion, les mêmes
opinions qu'aupa-
ravant, les opi-
nions même ca-
lomniées.

Arrêt du Con-
seil du 29 avril
1752 qui renou-
velle les Déclara-
tions du Roi de
1720 & 1730, &c.
Arrêt du Parle-
ment de Paris du
18 avril 1752.

Rome néanmoins s'est vue obligée d'élever avec plus de force sa voix, & de s'expliquer plus clairement pour venger & faire respecter l'Ecole de S. Thomas. Elle va désigner les *principaux sentimens* qui la caractérisent; elle nous apprendra quels sont les *vrais Disciples* de ce Saint Docteur, afin qu'on ne puisse s'y tromper. Les successeurs de Clement XI. nous diront que la *calomnie*, dont il se plaignoit, est *injurieuse aux Freres Prêcheurs & autres vrais Thomistes*; *attaque S. Augustin & S. Thomas*, & insulte même à l'autorité du *S. Siège*.

Benoît XIII.

1724.

Dans une Lettre adressée aux Dominicains, en forme de Bref, du 6 novembre 1724, qui commence par ces mots : *Demissas preces* : Benoît XIII, après s'être fait gloire du respect filial dont il faisoit profession depuis long-tems pour l'Ordre des Freres Prêcheurs : *Nostra quam dudum professi sumus erga Ordinem Prædicatorum observantia filialis* : répond au Général dudit Ordre en le louant de sa sensibilité à l'outrage que font à la *Doctrina de S. Augustin & de S. Thomas* ceux qui osent la *confondre avec les erreurs proscrites* : *Erroribus rejectis damnatisque, Augustinianæ & Angelicæ doctrinæ nomen obtendi* : pour faire voir que la *Doctrina des Freres Prêcheurs & autres vrais Thomistes* est celle de ces deux Ss. Docteurs, il ajoute que les *calomniateurs* prennent de là occasion de donner atteinte à l'autorité du *S. Siege* & à la *réputation des Dominicains*, en soutenant *calomnieusement* que les censures tombent sur les *principaux sentimens* de leur *Ecole*. Votre douleur est juste, dit-il aux Freres Prêcheurs, & prouve que vous êtes les *vrais Disciples* de S. Thomas : *Indèque audere nullos Apostolicæ authoritati ac vestræ existimationi detrahere, quod ipsa vestrarum sententiarum CAPITĀ inusta esse calumnientur...* *Vos GERMANOS S. Thomæ Discipulos maximè probastis.*

Il les félicite ensuite de ce que, dans cette occasion, comme dans toutes les autres, leurs intérêts n'ont pu être séparés de ceux du *S. Siège* : *Gratulamur, quod hac etiam in parte causa vestra ab hujus sanctæ Sedis rationibus sejuncta esse non potuerit.* Enfin, après les avoir rassuré contre l'indocilité de ceux qui attaquent leur *Doctrine* qui est celle de S. Thomas : *Eadem contentionis pervicaciæque licentia Angelicam Doctrinam attentare non dubitaverit*: il commence à faire, avec ses prédeceesseurs, l'éloge du Docteur Angélique, en disant qu'il a refuté toutes les hérésies.

La calomnie qui confond la Doctrine des Thomistes avec les erreurs proscrites, attaque la Doctrine même de S. Augustin & de S. Thomas avec l'autorité du S. Siège; en flétrissant la réputation & les principaux sentimens des Dominicains, vrais Disciples de S. Thomas.

Le Souverain Pontife nomme indifféremment la *Doctrine des Freres Prêcheurs*, ou la *Doctrine Angélique*.

Quandoquidem Omnipotentiæ Dei Providentiæ factum est (1) ut Angelici Doctoris vi ac veritate doctrinæ, non solum innumeræ, quæ vel ipsius ætate, vel antea grassatæ sunt, sed multæ etiam quæ deinceps exortæ sunt hæreses confusæ & convictæ dissiparentur.

Magno igitur animo contemnite, dilecti filii, CALUMNIAS intentas sententiis vestris, de GRATIA PRÆSERTIM PER SE ET AB INTRINSECO EFFICACI, AC DE GRATUITA PRÆDESTINATIONE AD GLORIAM SINE ULLA PRÆVISIONE MERITORUM, quas laudabiliter HACTENUS docuistis, & quas ab ipsis Ss. Doct.

(1) S. Pie V. dans sa Bulle *Mirabilis* du 11 Avril 1567. s'exprime ainsi au sujet de la Doctrine de S. Thomas.

CERTISSIMA Chriſtianæ REGULA Doctrinæ quæ S. Doctoſtolicam Ecclesiastim infinitis confutatis erroribus illustravit

Sed quoniam omnipotentis Dei providentia factum est, ut Angelici Doctoris vi & veritate doctrinæ, ex eo tempore quo coelestibus civibus adscriptus fuit, multæ quæ deinceps exortæ sunt hæreses, confusæ & convictæ dissiparentur, quod & antea saepè, & liquidò nuper in sacris Concilii Tridentini decretis apparuit, ejusdem memoriam colendam statuimus . . . quemadmodum quatuor Ecclesiæ Doctorum festivitates.

Scriptoris Angelici Doctrina Salvatoris crucifixiore, sicut piè testatur historia, mirabiliter probata fuit.

7 Par un effet singulier de la Providence du Tout-Puissant, la solidité & la vérité des sentimens du Docteur Angélique ont confondu & dissipés, non seulement les hérésies sans nombre qui avoient paru avant sa naissance, ou qui subsistoient encore de son tems, mais même celles qui ont paru depuis sa mort.

Méprisez donc généreusement, Nos chers fils, toutes les calomnies qu'on a voulu répandre contre vos sentimens, & surtout contre la Doctrine de la GRACE EFFICACE PAR ELLE-MÊME ET DE SA NATURE, ET DE LA PREDESTINATION GRATUITE A LA GLOIRE SANS AUCUNE PREVISION DES MERITES: sentimens que vous vous êtes toujours fait hon-

Opinions ea-
lomniées qui sont
les principaux
sentimens des FF.
Précheurs & les
principaux caracte-
res du vrai Tho-
misme. On ne
doit avoir que
du mépris pour
cette calomnie.

Sans distinction
d'anciens & de
nouveaux Tho-
mistes, l'Ecole

S. Pie V.

Deus, 11 Avril 1567. s'exprime ainsi au

La Doctrine de S. Thomas est la Regle très-sûre de la vérité chrétienne, par laquelle ce S. Docteur a éclairé l'Eglise, en détruisant une infinité d'hérésies.

Par un effet de la Providence de Dieu Tout-puissant, plusieurs hérésies qui se sont élevées depuis la mort de ce S. Docteur, ont été confondues & dissipées par la force & la vérité de sa Doctrine; ce qu'on a vu souvent par le passé & depuis peu dans les décrets du Concile de Trente. Nous ordonnons que la fêre de ce S. Docteur soit célébrée à l'avenir de la même maniere qu'on célébre les fêtes des quatre Ss. Docteurs de l'Eglise.

La Doctrine du Docteur Angélique, selon le pieux Auteur de sa vie, a été miraculeusement approuvée par la bouche de J. C. attaché à la Croix.

Au Concile de
Trente, la Somme de S. Thomas
étoit sur une même
table à côté
de la Sainte Bible,
pour regler les
décisions; & il ne
se décidoit rien
qui ne fut conforme
à sa Doctrine.

S. Thomas au
rang des quatre
grands Docteurs.

Sa Doctrine ap-
prouvée par J. C.
croisé.

des FF. Prêcheurs a toujours enseigné (hactenus , jusqu'ici) cette Doctrine qui est celle de S. Augustin & de Saint Thomas , dont l'Antiquité remonte jusqu'à l'Ecriture Sainte, ou la parole de Dieu.

Il ne faut que de la droiture pour ne pas calomnier les dogmes de S. Augustin & de S. Thomas , qui sont ceux de l'Ecole Thomistique , selon ce Souverain Pontife.

Anathème contre les calomniateurs.

Le Pape exhorte les FF. Prêcheurs à continuer d'enseigner , comme ils ont

Alexandre VII.

Clement VIII.

neur d'enseigner , & que votre Ecole , par un zèle digne de louange , se glorifie d'avoir puisé dans les Ecrits des Ss. Docteurs Augustin & Thomas , & de soutenir comme conformes à la PAROLE DE DIEU , aux décrets des Souverains Pontifes , & au langage des Peres.

Puisqu'il est donc constant à tous les gens de bien , & qui ont le cœur droit , que les sentimens très-sûrs & inébranlables de S. Augustin & de S. Thomas , n'ont reçu aucune atteinte par les censures portées dans la Constitution , & que les calomniateurs même sont forcés de le reconnoître , à moins qu'ils ne veuillent parler autrement qu'ils ne pensent : Nous défendons très-étroitement SOUS LES PEINES CANONIQUES , à toute sorte de personnes , d'oser à l'avenir sous ce prétexte inventer des calomnies & semer des divisions.

Continuez donc & ne cessez jamais de vous appliquer à l'étude des ouvrages de votre Doc-

(2) Alexandre VII. dans son Bref , *Litteras* , aux Docteurs de Louvain , le 7 Août 1660 , les exhorte à suivre toujours une saine & orthodoxe Doctrine , & les sentimens inébranlables & très-sûrs des Docteurs de l'Eglise , S. Augustin & S. Thomas : *præclarissimorum Ecclesiæ Catholice Doctorum Augustini & Thomæ Aquinatis INCONCUSSA TUTISSIMAQUE DOGMATA.*

(3) Clement VIII. dans son Bref , *Sicut Angeli* , du 22 Novembre 1603 . Une preuve éclatante de l'admirable Doctrine de S. Thomas , est le nombre immense de livres qu'il a composé sur presque toute sorte de matières , en très peu de tems , avec un ordre singulier , & une clarté admirable , sans aucune erreur . En les composant les Apôtres S. Pierre & S. Paul lui ont quelquefois apparu , & lui ont expliqué par l'ordre de Dieu des endroits difficiles ; & ensuite il a entendu la voix distincte de Notre Seigneur J. C. qui les approuvoit .

toribus Augustino & Thomâ se hausisse , & VERBO DEI , summorumque Pontificum & Conciliorum decretis , & Patrum dictis consonas esse schola vestra commendabili studio gloriatur.

Cum igitur bonis & rectis corde satis constet , ipsique calumniatores , nisi dolum loqui velint , satis perspiciant , Ss. Augustini & Thomæ (2) inconcussa tutissimaque dogmata nullis prorsus Constitutionis censuris esse perstricta , ne quis in posterum eo nomine calumnias struere , & dissensiones ferere audeat SUB CANONICIS PÆNIS disticte inhibemus .

Pergite porrò Doctoris vestri opera sole clariora , sine ullo prorsus (3) errore conscripta ,

Admirabilis Doctrinæ D. Thomæ testis est ingens librorum numerus , quos ille brevissimo tempore in omni disciplinarum genere singulari ordine , ac mira perspicuitate SINE ULLO PRORSUS ERRORE conscripsit , in quibus conscribendis interdum SS. Apostolos Petrum & Paulum colloquentes , locoque illi quosdam , Dei iussu , enarrantes habuit ; & quos deinde conscriptos , expressæ Christi Domini voce , comprobatos audivit .

quibus

9
quibus Ecclesiam Dei mirâ eruditione clarificavit (4) inoffenso pede decurrere ; ac per certissimam illam (5) Christianæ Doctrinæ regulam *Sacro-sanctæ Religionis veritatem*, incorruptæque disciplinæ sanctitatem tueri, ac vindicare.

re de la Doctrine Chrétienne qui renferme les vérités saintes de la Religion, & la pureté de la saine Morale.

Hæc sunt, dilecti filii, quæ prædecessores nostri de sancti Thomæ doctrina senserunt & prædicarunt, quæque nos non modò ob curarum vestiarum lenimentum, sed ad animi quoque nostri solatium libentissimè usurpamus, & præconio Apostolicæ vocis effemus.

Inclytus enim ordo iste, cui nomen dedimus, & quem expresse, Domino miserante, professi sumus, eodem Angelicæ doctrinæ lacte nos aluit ; ac licet impari institutionis fructu ad gerendam Ecclesiarum sollicitudinem eduxit ; ut privato etiam diuturnoque calendarum artium experimento ediscere potuerimus, quod ex Apostolatus speculâ per hasce litteras annunciamus.

par une étude particulière, Nous nous sommes remplis de ces mêmes vérités, que par ces présentes Nous vous annonçons de la sublimité de la chaire Apostolique.

teur, sans craindre de faire un faux pas, puisqu'ils sont exempts de toute sorte d'erreur, & que, plus brillans que le soleil, ils répandent dans l'Eglise de J. C. les vives lumières d'une érudition admirable. Soutenez & vengez constamment cette règle très-sûre de la Doctrine Chrétienne qui

renferme les vérités saintes de la Religion, & la pureté de la saine Morale.

Voila, nos chers fils, ce que nos prædeceßeurs ont pensé de la Doctrine de S. Thomas & ce qu'ils en ont publié : Nous applaudissons avec plaisir à leurs expressions ; & Nous les relevons par les éloges de notre voix Apostolique, non - seulement pour adoucir vos peines, mais aussi pour notre propre consolation.

Car c'est cet Ordre célèbre (des Prêcheurs) que Nous avons embrassé, & dans lequel, par la miséricorde de Dieu Nous avons fait profession, qui Nous a nourris du même lait de la Doctrine Angélique ; &, quoique Nous n'ayons pas recueilli tout le fruit de l'éducation que Nous y avons reçue, elle Nous a cependant mis en état de Nous charger du Gouvernement de toute l'Eglise, & elle a fait que

nous sommes remplis de ces mêmes vérités, que par ces présentes Nous vous annonçons de la

toujours fait, la lumineuse Doctrine & l'incorruptible & très-pure Morale de S. Thomas leur Docteur & leur Maître ; & à la venger de ses ennemis, c'est-à-dire, de tous ceux qui la calomnient.

Il ne fait que répéter ce que ses prædeceßeurs ont pensé de la Doctrine dont il parle, & il confirme les éloges qu'ils en ont fait.

C'est chez les Frères Prêcheurs qu'il est devenu Thomiste, c'est-à-dire, qu'il a appris la même Doctrine, & les mêmes vérités sur la Grace & la Prédestination, dont il a parlé.

L'étude particulière & l'expérience lui ont fait découvrir ces vérités dans la Doctrine Angélique de S. Thomas.

(4) Ces expressions sont dans l'oraison ou collecte du jour de la fêre de S. Thomas.

(5) S. Pie V. dans sa bulle, *Mirabilis*, rapporté ci-dessus n. 1.

Ses vœux, pour que toute l'Eglise soit Thomiste en soutenant les vérités, dont il vient de parler, enseignées par S. Thomas, afin que la paix regne sous l'empire de la vérité, dans une union de charité.

Suppliez le Dieu qui nous commande d'aimer la paix & la vérité, qu'il imprime à TOUS un sincere attachement à l'Angélique Docteur, afin que, dans la simplicité de leur cœur, ils s'efforcent de pénétrer les vérités qu'il a enseignées, & que, dans l'unité d'un même esprit, & dans le lien de la charité de J. C. ils tâchent de pratiquer les vertus dont sa vie a été un parfait modèle.

C'est ainsi que s'exprime un Pape versé dans l'étude de Saint Thomas & des Auteurs Thomistes; Thomiste lui-même par état & par conviction. Ceux qui auroient été détournés de la lecture des Auteurs Thomistes par une frayeuse qu'auroit pu occasionner la calomnie, ou qui ignorent même ce que S. Thomas a dit avant eux, peuvent s'appuyer avec assurance sur cette autorité Apostolique, qui les rappelle à la paix & à la vérité, & qui leur apprend que des sentimens, qu'ils ont peut-être méprisés dans la bouche des Thomistes, sont ceux de Saint Thomas même.

Mais un Bref seulement, que de fades railleurs nommerent Epître consolatoire à des Frères désolés, ne suffissoit pas au zèle du Souverain Pontife. Une Bulle ou Constitution vient le confirmer, lui donner un nouveau poids & un nouvel éclat au Thomisme.

1727.

EXTRAIT de la Bulle *Pretiosus*. § XLI. Tous les vrais Thomistes lisent avec plaisir ces expressions si glorieuses aux Dominicains, par lesquelles commence cette Bulle de Benoît XIII. donnée le 26 août 1727.

Brillant éloge de l'Ordre des Dominicains. Le Souverain Pontife qui en parle y aovoit fait profession; il en connoissoit mieux les avantages comme il le dit lui-même ci-après.

Il est précieux aux yeux de Dieu l'Ordre illustre des Frères Prêcheurs, dans lequel Nous avons fait profession dès nos plus tendres années, & que le divin Epoux a fait naître sur la terre pour multiplier les célestes triomphes de son Epouse bien aimée l'Eglise militante.

Dans le Paragraphe XLI. ce Souverain Pontife atteste à tout

Deum interea, qui pacem & veritatem diligendam præcipit, supplices rogate, ut sincero Angelici Doctoris studio OMNES in simplicitate cordis nitantur, quæ ille docuit, intellecū conspicere, atque in unitate spiritus & charitate fraternitatis, quæ ille egit, imitatione complere.

Pretiosus in conspectu Domini Fratrum Prædicatorum inclitus Ordo, quem divinus sponsus ad cumulandos dilectæ sponsæ suæ Sacro-sanctæ Ecclesiæ in terris militanti cœlestes triumphos excitatit, & quem Nos ab ineunte ætate nostrâ expressè professi sumus, &c.

l'univers & non plus seulement à ses Freres les *Dominicains*, devenus ses chers *Fils*, qu'il va parler, non par préjugé, mais avec une parfaite connoissance de cause acquise par une longue & continue expériencie : *Nos diuturnis atque assiduis ferè experimentis noscentes* : dans la conviction qu'apporte une profonde étude de la *Doctrinæ Thomistæ*, il assure que l'*Ordre des Freres Prêcheurs* est fidèlement attaché à la *Doctrinæ de Saint Thomas*. Ainsi les *louanges* & les *approbations* qu'il va renouveler, de même que les *calomnies* qu'il va confondre de nouveau, sont communes au *Docteur Angélique* & à tous les vrais *Thomistes* qui forment son Ecole.

§. 41. *Quum autem silere nos minimè deceat de doctrina Angelici Doctoris S. Thomæ Aquinatis, cui ipse met Ordo (prædictorū) salubriter instituit; ignoramus planè quibus illam laudibus pro magnis suis in Ecclesiam meritis extollamus. Sicut ergo ad absolutum illius præconium putamus commemorare, ipsam ex Salvatoris crucifixi ore, sicuti pie testatur historia, fuisse probatam, & constanti summorum Pontificum testimonio orthodoxis commendatam populis.*

du Sauveur attaché à la croix (selon le pieux témoignage de l'histoire) & qu'elle est devenue recommandable à toutes les nations *catholiques* par les *approbations* réitérées des Souverains Pontifes.

Hoc potissimum suis Constitutionibus & Litteris præstitere Joannes vulgo XXII. Clemens VI. Urbanus V. S. Pius V. Sixtus V. Clemens VIII. Paulus V. Alexander VII. (6)

Il ne nous convient pas de garder le silence sur la *doctrinæ* du *Docteur Angélique* S. Thomas d'Aquin, à laquelle l'*Ordre des Freres Prêcheurs* s'attache avec fidélité & succès. Nous ne scâvons toutefois de quelles exprefſions nous servir, pour lui donner des *louanges* proportionnées aux grands services qu'elle rend à l'Eglise. Nous croyons donc que pour en faire un éloge accompli, il est plus à propos de rapporter ici qu'elle a été approuvée par la bouche même

selon le pieux témoignage de

La *Doctrinæ* des *Dominicains* est celle de S. Thomas. Tout dans cette Bulle, comme dans le Bref précédent, prouve qu'il n'y a point de *disſin-
tia* entre la *Do-
ctrinæ* de S. Tho-
mas & celle des FF. *Prêcheurs* & autres vrais *Tho-
mistes*, même dans les *princi-
paux* *sentimens* qui caractérisent l'Ecole *Thomis-
tique*.

C'est ce qu'ont fait principalement par leurs *Constitutions* & par leurs *Lettres Apostoliques*, les Papes Jean XXII. Clement VI. Urbain V. S. Pie V. Sixte V. Clement VIII. Paul V. Alexandre VII.

Tradition con-
stante des Souve-
rains Pontifes qui
font l'éloge de la
Doctrinæ de S.
Thomas. Leurs
expressions sont
au bas de la page.

(6) Jean XXII. dans sa constitution, *Redemptionem*, du 18 Juillet 1323.
Divus Thomas plurima opera in Dei S. Thomas à composé beaucoup d'ou-

Il étoit juste en effet que la doctrine Angélique d'un si grand Docteur qui, semblable au soleil,

La Doctrine de S. Thomas propose à instruire la jeunesse.

Clement VI.

vrages pour la gloire de Dieu, la dilatation de la Foi, & l'insirucion des Etudiants ; ces écrits clairs & célèbres n'ont été faits que par une infusion particulière de Dieu.

Clement VI. dans sa Constitution, *In ordine*, du 6 Février 1344. après avoir dit qu'il y a dans l'Ordre des Frères Prêcheurs une lumiere éclatante d'érudition, qui semble aux rayons du Soleil, éclaire les Fideles dans la pratique de la vertu, & repousse les erreurs, &c. Il ajoute que le même Ordre a produit une plante très fertile, S. Thomas d'Aquin, dont les écrits remplis de sagesse & de science, ont procuré toute sorte de fruits spirituels dans l'Eglise universelle : *Thomas de Aquino, ex cuius sapientiae ac Doctrinæ scriptis universalis Ecclesia multiplicem ubertatis fructum recolligit.*

Urbain V. dans sa Bulle, *Copiosus*, du 22 juin 1368, dit que S. Thomas, comme un excellent Docteur a éclairé toute l'Eglise par ses Ecrits lumineux pleins d'une saine Doctrine : *per sua perlucida ac salutifera documenta universalem illustravit Ecclesiam.*

Le Souverain Pontife veut qu'on s'efforce d'étendre la Doctrine de S. Thomas, qui a suivi S. Augustin, de sorte que les Disciples de S. Thomas le font de S. Augustin. On ne peut mieux l'étendre qu'en en instruisant la jeunesse.

S. Pie V.
Sixte V.

Le même dans la Bulle, *Laudabilis*, à tous Fideles de Toulouse, du 31 Août 1368. Nous, faisant attention que Saint Thomas a illustré l'Eglise entière & l'Ordre des Frères Prêcheurs, par la science éminente qu'il a reçue de Dieu, & qu'en suivant la Doctrine de S. Augustin, il a enrichi cette même Eglise d'un grand nombre d'Ecrits remplis d'une profonde érudition : voulons que vous suiviez la véritable & Catholique Doctrine de S. Thomas, & que vous vous appliquez de toutes vos forces à l'étendre.

S. Pie dans sa Bulle, *Mirabilis*, citée ci-dessus, n. 1.

Sixte V. dans sa Bulle, *Triumphantis*, du 14 Mai 1588. appelle S. Thomas l'ornement de l'Eglise Catholique : *Ecclesiæ Catholicæ ornamentum*, & renouvelle ce qu'avait fait Pie V. en le mettant au nombre des quatre Docteurs.

Clement VIII.

Clement VIII. dont on a déjà cité un Bref ci-dessus n. 3. dans son Bref, *in quo nos*, également du 22 Novembre 1603, appelle S. Thomas l'interprète Angelique de la volonté Divine : *Divinæ voluntatis Angelico interprete :*

Dont la Doctrine a eu l'avantage de recevoir ce divin témoignage de son érudition chrétienne : Thomas vous avez bien écrit de moi.

Le même dans son Bref, *Quamum prodeſſe*, de même date :

La Doctrine de S. Thomas d'Aquin recommandable parmi les nations les plus éloignées par l'approbation céleste qu'elle a eu de Dieu, & par les miracles qui l'ont illustrée, à la gloire du nom Chrétien & à l'avantage de l'Eglise.

Paul V.

Paul V. dans son Bref, *Splendidissimi*, du 17 décembre 1607, appelle S. Thomas un généreux Défenseur de la Foi Catholique, dont les Ecrits servent à l'Eglise militante de Bouclier pour repousser les traits des hérétiques : *cujus scriptorum clypeo militans Ecclesia hæreticorum tela feliciter elidit.*

Alexandre VII.

Alexandre VII. est déjà cité ci-dessus, n. 2.

*Æquum verò erat, ut Angeli-
ca doctrina tanti Doctoris non
vulgaribus efferretur encomiis, quæ*

*laudem, fideique dilatationem, eruditio-
nemque Studentium, clara, famosa, NON
ABSQUE SPECIALI DEI INFUSIO-
NE perfecit.*

*Nos attendentes quantà à Deo scientiæ
Doctrinæ Ordinem FF. Prædicatorum ac
universalem Ecclesiam illustravit, ac B.
Augustini vestigia insequens, Ecclesiam
eandem doctrinæ & scientiæ quæ ampli-
mum adornavit volumus . . . ut
di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

*ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &
catholicam sectemini, eamque studeatis totis
viribus ampliare.*

ut di cl. B. Thome Doctrinam veridicam &<

solis instar mundum universum
illustrans uberrima Christianæ
Ecclesiæ bona peperit, paritque
in dies singulos multiplici fructu,
supremo Apostolicæ Sedis Ma-
gisterio, adversus quoscumque
veteres ac recentes errores quos
revincit fidissimè famulans.
ge Apostolique des armes victorieuses pour détruire toutes les anciennes & nouvelles hérésies.

Eadem nos quoque diuturnis,
atque assiduis ferè experimentis
probè noscentes, per alias pecu-
liares nostras Litteras incipient.
Demissas preces, dat. 6. No-
vembris 1724, calumnias ejus-
dem Angelici Doctoris & S. Au-
gustini Doctrinæ temerè irrogatas
retudimus, & prout rei gravitas
exposcebat, authoritatis nostræ
præsidio eliminavimus.

mes notre souveraine autorité
ainsi que l'exigeoit de nous une

Luculentius verò aestimationis
argumentum in ipsam S. Thomæ
doctrinam nunc edituri, quo magis
magisque Prædicatorum Or-
do, cæterique Orthodoxi, ac
veri ipsius sectatores ad illius
sinceram & tutam professionem
inflammantur, prædictas omnes
& singulas decefforum nostrorum
Constitutiones, Litteras, seu ut
vocant, Brevia, nec-non omnia
& singula in eis contenta, su-
premâ quâ fungimur autoritate,
motu, Scientiâ & deliberatione
præmissis comprobamus, & rur-
sùs quatenus opus fuerit, cum

dont la lumiere éclaire tout le mon-
de, a procuré à l'Eglise des
biens immenses, & ne cesse de lui
en procurer tous les jours en tant
de manières, reçut des éloges si
solemnels de la bouche des Sou-
verains Pontifes: elle qui fournit
à la Souveraine autorité du Sié-
ge Apostolique des armes victorieuses pour détruire toutes les

La Doctrine
de S. Thomas est
le bouclier du S.
Siège contre tou-
tes les hérésies.

C'est après avoir connu par
nous-mêmes tous ces grands avan-
tages, & après en avoir fait une
très-longue & presque continuelle
expérience que nous donnâmes
notre Bref du 6 novembre 1724
demissas preces, pour reprimer
les calomnies répandues avec
tant de témérité contre la doc-
trine du Docteur Angélique & de
S. Augustin, & nous emploïâ-
mes notre souveraine autorité
contre ces fausses accusations,
affaire de cette importance.

Notre intention étant présen-
tement de donner un témoigna-
ge plus éclatant de notre esti-
me pour la Doctrine de S. Tho-
mas, afin d'animer de plus en
plus l'Ordre des Freres Prêcheurs
& tous les autres Catholiques &
véritables Disciples de ce S. Doc-
teur, à la soutenir avec une exac-
te fidélité & une entière assuran-
ce, Nous confirmons par notre
souveraine autorité, de notre
propre mouvement, avec con-
noissance, & après une mûre dé-
libération, toutes & chacune
des susdites Constitutions, Lettres

Le Pape rapel-
le à son précédent
Bref demissas pre-
ces, qu'il avoit
donné avec une
parfaite connois-
sance de la Doc-
trine qu'il y ap-
prouve, & après
une longue ex-
périence.

Il a dit dans le
même Bref que
ces calomnies at-
taquaient la doc-
trine des Freres
Prêcheurs.

Il renouvelle &
confirme le susdit
Bref demissas pre-
ces, & tous les
éloges des pré-
décesseurs, en
déclarant que les
Freres Prêcheurs
& les autres qui
sont unis avec
eux de sentiments,
sont les vrais Dis-
ciples de S. Tho-
mas; sans doute
dans les opinions
dont il a déjà par-
lé, & qu'il va
désigner encore;
ils soutiennent la
doctrine avec fidé-
lité.

ou Brefs de nos prédeceſſeurs, ipſiſmet editis nuper à nobis Litteris innovamus. & Nous les renouvellons, autant qu'il est besoin, avec le Bref que Nous avons donné depuis peu.

Le Pape continue toujours de dire que la calomnie attaque Saint Thomas, en attaquant les Frères Prêcheurs & ses autres vrais Disciples.

Il se plaint qu'on a abusé de son Bref.

Nouveaux anathèmes contre les calomniateurs, qui attaquent les sentimens de la Grace efficace par elle-même, & de la Prédestination gratuite à la gloire, attaquent la Doctrine de S. Thomas, & de son Ecole, dans les principaux sentimens, comme on l'a dit ci-dessus.

Mais, pour arrêter certains esprits inquiets & opiniâtres perturbateurs de la paix de l'Eglise Catholique, qui répandent leurs calomnies contre la doctrine orthodoxe de S. Thomas, pour empêcher aussi qu'ils n'aient désormais la témérité d'attaquer, soit nos Lettres Apostoliques, soit l'Ordre des Frères Prêcheurs, soit les autres véritables Disciples de S. Thomas, en donnant (comme nous l'avons qu'ils ont fait) des interprétations évidemment forcées & fausses, tant à nos paroles qu'à celles de nos prédeceſſeurs. Nous défendons à tous les Fidèles de J. C. sous peine de subir le jugement de Dieu, & SOUS LES autres PEINES CANONIQUES, d'attaquer outrageusement, soit par paroles, soit par écrit, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, la doctrine de ce S. Docteur & son Ecole célèbre, surtout par rapport aux sentimens qu'elle enseigne de la GRACE EFFICACE PAR ELLE-MÊME ET PAR SA VERTU INTRINSEQUE, ET DE LA PREDESTINATION GRATUITE A LA GLOIRE SANS AUCUNE PREVISION DES MERITES : Nous faisons sembla-

Ut autem turbulenti, ac pertinaces tranquillitatis Ecclesie perturbatores definant orthodoxam Sancti Thomae doctrinam calumniari, ac ne deinceps praeposteris, & à veritate alienis interpretationibus Apostolicas ipsas Litteras nostras, non sine aperata, ut accepimus, verbis nostris, ac etiam deceſſorum nostrorum irrogata violentia, tam Prædicatorum Ordinem quam alios veros illius aſſeclas & secatores incessere audeant. Sub divini interminatione judicii, iterumque SUB CANONICIS PÆNIS omnibus, & singulis Christi fidelibus mandamus, ne doctrinam memorati S. Doctoris, ejusque insignem in Ecclesiâ scholam, praesertim ubi in eādem scholâ de DIVINA GRATIA PER SE ET AB INTRINSECO EFFICACI, ac DE GRATUITA PRÆDESTINATIONE AD GLORIAM SINE ULLA MERITORUM PRÆVISIONE, agitur, ulla tenus dicto, vel scripto contumelioso impetant, ac veluti consentientem cum damnatis ab Apostolica Sede, & signanter à Constitutione LXIV. d. felicis recordationis Clementis XI. incipien-

tis Unigenitus, Jansenii, Quesnelli, & aliorum erroribus, traducant: à quibus S. Thomas & vera schola Thomistica quām longissimè abest & abfuit, universis tam antiquis, quām nunc Christi Ecclesiam vexantibus hæresibus, & perniciosis assertis adversans.

Unigenitus: Erreurs pour lesquelles Saint Thomas & sa véritable Ecole ont toujours eu, & ont encore aujourd'hui un si grand éloignement, n'ayant jamais cessé de combattre les hérésies soit anciennes, soit nouvelles, & généralement tous les sentimens pernicieux qui affligen de nos jours l'Eglise de J. C.

Damnamus itēm Folia, Theses & Libros antehac typis impressos, vel etiam, quod Deus avertat, imprimendos, in quibus ad procreandam, seu fo-vendam doctrinæ Sancti Thomæ, Prædicatorum Ordini, aliisque genuinæ Thomisticæ doctrinæ asseclis invidiam, designatæ atque damnatæ à nobis calumniæ assertivè renovantur, vel in aliam à germanâ prædictarum nostrarum Litterarum sententiâ, sive decefforum nostrorum mente, honorifica atque faventia doctrinæ Thomisticae verba fallacissimè detorquentur.

prédecesseurs, pour détourner qui a été dit de plus honorable & de plus avantageux à la Doctrine Thomistique.

Deum veritatis & pacis enixè rogantes, ut ad majora gloriae suæ incrementa creditus Nobis populus, non minùs traditâ à tanto Magistro salutari doctrinâ,

ble défense d'accuser cette Ecole de quelque conformité avec les erreurs de Jansenius, de Quesnel, & des autres qui ont été condamnées par le Saint Siège Apostolique, & particulièrement par la Constitution 64. de Clément XI. d'heureuse

mémoire, qui commence :

Défense d'accuser les Thomistes de conformité avec aucune erreur condamnée. Belle leçon pour ceux qui respectent le S. Siège & qui craignent ses anathèmes.

Les vrais Thomistes ont toujours été éloignés de ces erreurs, & les ont toutes combattues.

Nous condamnons de plus toutes les Feuilles, toutes les Theses & tous les Livres qui ont été imprimés jusqu'à présent, ou, ce qu'à Dieu ne plaît, qui pourroient s'imprimer à l'avenir, dans lesquels on s'efforce de décrier la doctrine de S. Thomas, l'Ordre des FF. Prêcheurs, & les autres défenseurs de ses véritables sentimens, en renouvelant audacieusement les calomnies que nous avons déjà nous-même condamnées, & en employant de mauvaise foi des interprétations contraires à la teneur de nos Brefs, ou aux intentions de nos

ainsi en un mauvais sens tout ce

Le Pape parlant de Doctrine, unit toujours à S. Thomas les FF. Prêcheurs, & les met toujours à la tête des autres défenseurs de ses véritables sentimens.

Il se plaint encore de l'abus de son Bref *demissas preces*.

Nous prions instamment le Dieu de vérité & de paix que, pour sa plus grande gloire, le peuple qui Nous a été confié ne fasse pas moins de progrès dans

Il renouvelle ses vœux au Dieu de vérité & de paix pour que tout son peuple suive la doctrine de S. Thomas.

la perfection par son attaché à *quām ipsius innocentium morum la saine doctrinē* d'un si grand & *illustrium virtutum imitatione* Maître, que par son application *proficiat*.
à imiter l'innocence de ses mœurs, & la sainteté de ses vertus héroïques.

On comprend présentement que le *Thomisme est la doctrine de Saint Thomas d'Aquin*, enseignée dans son Ecole qui est celle des Thomistes ; on connoît les *sentimens* qui la caractérisent en quelque sorte essentiellement. On a vu que cette célèbre Ecole n'est pas exclusivement concentrée dans l'Ordre des Frères Prêcheurs qu'un grand Pape a nommé le Bras droit de l'Eglise, & un grand Empereur l'Ordre de la vérité, mais qu'elle renferme tous ceux qui sont unis de sentiment avec eux, & qui reconnoissent S. Augustin & S. Thomas pour leurs Maîtres.

Un seul titre de cette nature, où la *doctrine désignée* par ses *principaux caractères* est si magnifiquement *approuvée* & mise à l'abri des insultes, est bien glorieux pour une Ecole. Bien des gens s'en contenteroient : on en a néanmoins bien d'autres à produire.

Pendant le règne de Benoît XIII. il parut à Rome une *censure* en date du 22 août 1722, sous le nom de l'Université de Douai, fabriquée par quelques-uns de ses Docteurs, contre les *Estius*, *Sylvius*, *Contenson*, *Maffoulié* (7), & contre S. Thomas même ; puisque parmi les *sentimens* trop durs & dignes de correction, *duriora & emendatione digna*, qu'on impute à *Sylvius* sur la troisième Partie de la Somme du Docteur Angélique à l'égard de la Priere de Jesus-Christ pour ses bourreaux, on ose ajouter, qu'il n'a fait que suivre Saint Thomas : *Illi quoad hoc praeivit S. Thomas.*

(7) *Maffoulié a dédié son ouvrage, de la Motion de Dieu*, au Pape Innocent XII. Il a été approuvé par le Saint Office, le Maître du Sacré Palais & un grand nombre de Docteurs. Les 100 Evêques de France, dans le corps de Doctrine de 1720. A. 3. le citent avec éloge : *Ce seroit une témérité, disent-ils, de traiter d'erreur l'opinion de plusieurs savans Théologiens* (au bas de la page *Maffoulié*, Tom. 1. dissert. 1. de *Div. Mot. Qu. 8. A. 9. &c.*) *qui enseignent que la Grace suffisante n'est pas donnée aux aveuglés & aux endurcis, & qui ne croient pas qu'elle soit accordée à tous les Infidèles.* Ce Savant Thomiste combat même *Jansenius*, & malgré cela il est taxé d'erreur : un Docteur françois assez nouveau, sans respecter ces autorités, tom. 1. de *Gratia Christi*, q. 3. pag. 475, le met au nombre des Jansenistes ; il en fait autant de *Contenson*, pag. 615. Comment cette imputation ne se multiplieroit-elle pas, quand un Docteur en vogue, en qui on doit croire des lumières & de la sincérité, en devient le fauteur ? Les Jeunes gens, qui le liront, s'en tiendront là, tandis qu'ils ignoreront que Rome a pris la défense de ceux qu'il veut flétrir.

Urbain VIII.

Louis de Bavière.

Censure de Douai flétrie à Rome.

Auteurs Thomistes vengés à Rome.

Les Evêques de France citent avec éloge Maffoulié.

Le Pape Benoît XIII. par un Décret du 18 juillet 1729, condamna cette censure ; ses auteurs, à l'exception d'un seul, la désavouerent : quelqu'un ayant voulu la faire revivre en la corrigéant, on répondit de Rome qu'il falloit en effacer tout le parallèle dont il est fait mention dans l'avertissement au *Ledeur & dans la Préface*, & tout ce qu'elle a dit contre *Saint Thomas*, & contre les Peres *Maffoulié & Contenson*, &c. Ensuite la renvoyer pour être approuvée ou reprobée. L'affaire en resta là, & il ne fut plus question de la censure. L'Université de Louvain en avait été si choquée, qu'elle en prit occasion de renouveler le 23 juin 1733 son ancienne censure de 1587.

1729.

EXTRAIT de la Bulle *Verbo Dei*, donnée par Clément XII. le 28 août, jour de la fête de S. Augustin 1733.

Clement XII.

1733.

Plus on avance, plus le lustre de l'*Ecole Thomistique* devient brillant. Le successeur de Benoît XIII. par une *Constitution* donnée exprès, *confirme* les oracles de son prédécesseur, & tous les *éloges* de S. Thomas & de son *Ecole* prononcés avant lui par les Souverains Pontifes, & apprend derechef à ceux qui l'ignorent, ou affectent de l'ignorer, où on doit chercher le *vrai Thomisme*. Il commence par remonter jusqu'à l'ancienne origine de la doctrine dont il va parler.

Ce Souverain Pontife n'étoit pas Dominicain mais il n'en étoit pas moins Thomiste par conviction.

Verbo Dei scripto & tradito innoxiam scientiam, res divinas & mores Christiano homine dignos, ad rectam Ecclesiæ Ministeriorum institutionem, & salutem animarum solidè pertractantem, ejusque Doctores ac Magistros, pietate venerabiles, commendari tunc maximè convenit, quum ingruente falsorum dogmatum illuvie, Fides Catholica & Christiani Mores, supremæ Curæ nostræ permitti periclitantur: quo loco decessores nostri Romani Pontifices S. Christi Confessorem THOMAM Aquinatem Ordinis Prædicatorum & Ecclesiæ Doctorem, ho-

Si jamais il a été de notre devoir de rendre recommandable la science fondée sur l'*Ecriture Sainte* & sur la Tradition, & qui traite des divins Mysteres & des *Mœurs vraiment Chrétien-nes* d'une maniere solide, & propre à bien instruire les *Ministres de l'Eglise*, & à procurer le salut des ames ; & si jamais il a été nécessaire de faire estimer les Docteurs & les Maîtres de cette science, qui sont respectables par leur piété : c'est surtout dans le tems où la corruption des faux dogmes, se répandant de toutes parts, met en péril la *Foi Catholique*, & les *mœurs*

Antiquité de la doctrine de Saint Thomas (enseignée dans les Ecoles des FF. Prêcheurs) elle remonte, comme l'avoit dit Benoît XIII. jusqu'à la parole de Dieu, ou l'*Ecriture Sainte*.

Beaux caractères de cette doctrine si propre à instruire la jeunesse pour former de bons Ministres de l'Eglise, & à entretenir les bonnes mœurs dans l'Etat.

Le Souverain Pontife fait entendre par les motifs qu'il allégué, que la doctrine, dont il va parler, est propre à combattre les faux dogmes & les opini-

nions relâchées
qui mettent la
Foi & les mœurs
en péril.

des Chrétiens qui sont confiés à notre suprême vigilance. Les Souverains Pontifes nos prédeceiseurs ont toujours mis au nombre de ces Docteurs, & de ces respectables Maîtres *S. Thomas d'Aquin*, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, saint Confesseur de Jésus-Christ & Docteur de l'Eglise, qui a la gloire d'être appellé le *Docteur Angelique*: & même ils l'ont comblés de *justes éloges* dans leurs Bulles, Brefs, &c. Alexandre IV. entr'autres a déclaré, du vivant même de *S. Thomas*, que par la grace de

Tradition constante des Souve-

noris causâ Angelici cognomento appellatum semper habuerunt, eum propterea justis laudibus in suis diplomatis prosequuti, & præser- tim Alexander IV. qui Thomam adhuc viventem, per Dei gratiam, thesaurum litteralis scientiæ adeptum pronunciavit; inque ejus vestitia subinde incurrentes alii Romani Pontifices subsequuti, Joannes XXII. Clemens VI. Urbanus V. Nicolaus V. Pius IV. & B. Pius V. Xistus V. Clemens VIII. Paulus V. Alexander VII. In- nocentius XII. & Benedictus XIII. (8) qui omnes uno eum

Jean XXII.

(8) Jean XXII. outre sa Constitution, que nous avons citée ci-dessus, n. 6. avoit déjà dit en 1323, au rapport de Gerson, que *S. Thomas* avoit fait autant de miracles, qu'il avoit décidé de questions : *tot fecit miracula, quot fecit articulos*, & Bollandus rapporte encore que le même Souverain Pontife assuroit que sa Doctrine étoit véritablement miraculeuse : *Doctrina ejus non potuit esse sine miraculo* : qu'il avoit répandu plus de lumiere dans l'Eglise, que tous les autres Docteurs, & qu'on faisoit plus de progrès dans une année d'étude de ses ouvrages, que dans tout le cours de la vie par la lecture des autres auteurs : *Ipse S. Thomas plus illuminavit Ecclesiam quam omnes alii Doctores, in cuius libris plus proficit homo uno anno, quam in aliorum doctrinâ, toto tempore vita sue.*

Clement VI. & Urbain V. ont été cités ci-dessus, n. 6.

Nicolas V. dans un Bref adressé en 1451 aux FF. Prêcheurs de Toulouse, repête les expressions d'Urbain V. en disant que la Doctrine de Saint Thomas a éclaires l'Eglise Universelle : *ex cuius doctrinâ tota universalis illuminatur Ecclesia.*

Pie IV.

Pie IV. dans sa Bulle *Salvatoris*, à l'Université de Salamanque 1564, souhaite que les peuples se portent avec toujours plus de zéle à étudier & à suivre la doctrine de *S. Thomas* : *ad assequendam doctrinam avidius accendantur.* Il n'est presque personne, dit-il, qui ignore combien précieux sont les fruits, que l'Eglise de Dieu a retirés, & qu'elle retire encore tous les jours de la Doctrine céleste d'un si grand Docteur : *Ex tanti Doctoris sacrâ doctrinâ quanti fructus Ecclesiæ pervenerint, & quotidie perveniant, nullus est ferè qui neficiat.*

S. Pie V. ci-dessus, n. 1. Sixte V. n. 6. Clement VIII. n. 3. & 6. Paul V. n. 6.

Alexandre VII.

Alexandre VII. outre son Bref cité ci-dessus, n. 6. avoit déjà donné des preuves de son zèle pour la saine Doctrine de *S. Thomas*, & il étoit si persuadé qu'elle étoit enseignée par les FF. Prêcheurs, qu'il voulut se servir d'eux pour combattre la Morale relâchée dont il avoit condamné plusieurs propositions; dans cette vue, par un Bref qu'il adressa à leur Chapitre général assemblé à Rome au mois de Juin 1656. il leur ordonna de composer des Traité de Morale selon les strictes, ou plus sévères, & toujours sûrs principes de la Doctrine de *S. Thomas*: *ex SEVERIORI ET TUTA S. Thomæ Doctrina.*

Il confie aux Frères Prêcheurs le soin de combattre la Morale relâchée.

ore approbantes, in sacris Ecclæsiæ fastis juxta ac magnos Ecclesiæ Doctores Gregorium, Ambrosum, Augustinum & Hieronymum, Thomam quoque, ut vitæ probitate & sanctioris Theologiæ scientiâ venerabilem, miraque eruditione Ecclesiæ Dei clarificantem, ac sanctâ operatione fæcundantem, coli voluerunt.

qui tous unanimement ont donné à S. Thomas la même approbation, & ont ordonné qu'on le mit dans les sacrés fastes de l'Eglise, au rang de ses grands Docteurs, Gregoire, Ambroise, Augustin & Jerôme, comme étant recommandables par la pureté de ses mœurs & par la sublime connoissance de la plus saine doctrine, éclairant l'Eglise par sa science admirable, & la rendant féconde par la sainteté de ses actions.

Itaque tanti Viri doctrinam, in Conciliis œcumenicis celebratam debitis præconiis, Rei-publicæ causâ, Nos quoque ornare cupientes, quum dilectus noster

Dieu, ce Docteur possédoit le trésor de la science & de la Doctrine. Les autres Pontifes Romains, qui lui ont succédé, ont suivi ses traces. Tels sont Jean XXII. Clement VI. Urbain V. Nicolas V. Pie IV. & le Bienheureux Pie V. Sixte V. Clement VIII. Paul V. Alexandre VII. Innocent XII. & Benoît XIII.

raîns Pontifes. Clement XII. en cite 13 avant lui, & met du nombre Benoît XIII. dont il renouvelle le Bref *demissas preces* & la Bulle *Pretiosus*, quant au point de doctrine, puisque ce dernier Pape n'a donné aucun autre monument en faveur de Saint Thomas & de son Ecole.

S. Thomas au rang des 4 grands Docteurs de l'Eglise, parce qu'il enseigne la plus saine doctrine.

A l'exemple de nos prédeceſſeurs, & pour l'utilité publique de l'Eglise, Nous voulons donner aussi à la doctrine de ce grand Homme les justes éloges qu'elle

C'est pour le bien public de l'Eglise que le Pape entreprend, après ses prédeceſſeurs, l'éloge de la doctrine Thomistique. La bonne instruc-

Innocent XII. dans son Bref *Tradidit*, aux Théologiens de Louvain, 6 Fevrier 1694.

Apostolicâ vos primâ autoritate monemus, ut sublati contentionibus, supineniæ, quæ desursum atque pacifica est vacatis, profitentes... Doctrinam præclarissimorum Doctorum Augusini & Thomæ: quorum ille rante scientiæ fuit, ut inter Magistros optimos etiam a nostris prædecessoribus haberetur; & cuius doctrinam, secundum eorumdem prædecessorum statuta, Romana sequitur & servat Ecclesia. Alter verò eandem Dei Ecclesiæ clarificat, & sanctâ operatione fæcundat..... Hos dum Universitas vestra doctrinæ duces secuta fuerit, securè pugnabit contra hostes orthodoxæ Fidei in Ecclesiæ gloriam & ædificationem.

Votre Université aura pour guides ces Maîtres de la Doctrine, elle sera assurée de combattre toujours avec succès, pour la gloire & l'édification de l'Eglise contre les ennemis de la Foi.

Benoît XIII. Bref *Demissas preces*, & Bulle *Pretiosus*, dont on a donné des extraits ci-dessus.

Nous vous exhortons, par notre autorité Apostolique, de vous éloigner de toute dispute, & de vous appliquer à l'étude de la sagesse, qui vient d'en-haut & qui aime la paix, faisant toujours profession de souenir la doctrine de ces excellens Docteurs S. Augustin & S. Thomas, dont le premier a été recommandable par une si vaste érudition, que nos prédeceſſeurs l'ont toujours mis au rang des premiers Maîtres, & que l'Eglise Romaine, suivant les décrets des Souverains Pontifes, fait profession de s'en tenir religieusement à sa Doctrine: le second ne cesse d'éclairer la même Eglise de Dieu, & de lui procurer une heureuse fécondité. Tant que

Il exhorte par son Autorité Apostolique à suivre la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, par laquelle on est toujours sûr de vaincre les Ennemis de l'Eglise.

Innocent XII.

tion de la jeunesse
intéresse sans dou-
te toute l'Eglise.

Il dira bientôt
que cette priere
est fondée sur la
piété & la justice.

Question im-
portante décidée
clairement. Où
enseigne-t-on la
doctrine de Saint
Thomas ? c'est
constamment chez
les Freres Pré-
cheurs. Il n'y a de
vrais Thomistes
que ceux qui leur
sont unis de sen-
timent, comme
on l'a prouvé par
l'Autorité de Be-
noit XIII.

Sous les yeux
du Pape les Sécu-
liers vont en foule
s'en instruire dans
leurs Ecoles.

Il encourage
par des récompen-
ses les jeunes gens
à puiser dans ces
Ecoles cette saine
doctrine dans tou-
te sa pureté, com-
me elle y est en-
seignée. Voilà la
plus sûre métho-
de d'étude qu'il
propose pour ac-
croître & éten-
dre la bonne doc-
trine, c'est celle
de Rome, la Ca-
pitale de tout l'u-
nivers Chrétien.

On observera
d'abord, qu'on
ne rapporte ces

mérite, & qu'elle a reçu dans les Conciles même cœcuméniques. C'est pourquoi Notre cher Fils en Jesus-Christ, Nérée Cardinal de Corsin, Nous ayant supplié humblement de donner, par un effet de notre vénération pour S. Thomas, & de notre bienveillance pour tout un Ordre qui a rendu à l'Eglise des services signalés, quelque marque particulière & éclatante de notre estime pour la doctrine de ce grand Saint qu'on est en possession d'enseigner DANS LES ECOLES DES FRERES PRÉCHEURS, non-seulement aux Religieux, mais même aussi aux Séculiers qui y viennent en foule pour s'en instruire, afin que les Jeunes Gens, étant animés par quelque espèce de récompense, & sécourus de la grace de Dieu, se portent avec plus d'ardeur à étudier & pénétrer la doctrine de Saint Thomas.

Nous, ayant égard à ces prières fondées sur la piété & la justice, en vue d'accroître sous un si grand Maître l'amour & l'étude de la pure & saine doctrine parmi les jeunes gens, Nous voulons & ordonnons que dans toutes les Académies, Ecoles, Etudes & Collège de l'Ordre des Freres Prêcheurs, on confére librement & licitement les grades ordinaires en Théologie aux Séculiers qui, pendant trois ans révolus, étudieront la Théologie dans les Académies du même Ordre...

in Christo... Nereus S. R. E...
Cardinalis... Corsinus... sub-
missas preces Nobis obtulerit, ut
præcipuo quodam & speciali mo-
do ejusdem sancti viri doctrinam,
IN GYMNASIIS ORDINI-
NIS eorumdem FRATRUM
PRÆDICATORUM, non
unis regularibus, sed etiam ex-
ternis sacerdotalibus alumnis, illuc
ad eam perdiscendam confluentibus
TRADI SOLITAM, pro nostra erga Beatum Thomam
devotione, totumque Ordinem,
de Ecclesiâ præclarè meritum,
singulari benevolentia, ornare di-
gnaremur, ut adolescentes, ali-
quo veluti præmio animati ad
beati Thomæ doctrinam cum Dei
gratiâ intellectu conspicendam
alacrius incumberent...

& sécourus de la grace de Dieu,
se portent avec plus d'ardeur à étudier & pénétrer la doctrine de
Saint Thomas.

Nos hujusmodi precibus pie-
tate ac justitiâ subnixis, an-
nuere volentes, ad amplifican-
dum sub tanto Magistro probæ
incorruptæque doctrinæ studium
inter juvenes... In quibuscumque
Gymnasiis, Scholis, Studiis &
Collegiis Ordinis Fratrum Præ-
dicatorum... Volumus ac decer-
nimus pro externis quibuscumque
sacerdotalibus, in iisdem Gymnasiis
Theologicæ Facultati toto triennio
absolutam operam dantibus ut...
gradus consueti in sacrâ Theolo-
giâ liberè & licite conferantur...

Propterea

*Propterea derogantes Constitu-
tioni nostræ, pridem editæ, præcedente Constitution, qui
quæ incipit: Romanus Pon-
tifex.*

Dérogeant pour cela à notre
commence par ces mots: *Ro-
manus Pontifex.*

priviléges, qui
font en usage dans
l'Etat Ecclésiasti-
que, & non en
France, qu'à cau-
se du motif qui
est le bon ensei-
gnement de la
Jeunesse.

Note.

Ces dernières paroles dissipent une objection faite contre l'autorité de la Bulle *Pretiosus* de Benoît XIII. mentionnée ci-dessus, qu'on disoit avoir été pleinement révoquée par la Bulle *Romanus Pontifex*, de son successeur, donnée le 2 avril 1732. Cependant il ne s'agissoit que de priviléges supprimés, & le point doctrinal restoit en son entier. La difficulté est tranchée. Clément XII. rappelle dans le nombre des Souverains Pontifes Benoît XIII., dont on n'a pour la doctrine que le Bref *Demissas preces*, & la Bulle *Pretiosus*. Ces deux pièces revivent donc dans toute leur vigueur par rapport à la doctrine, avec l'autorité de Clément XII. de surplus. Et enfin ce dernier Pape déroge en tant que besoin à sa Bulle *Romanus Pontifex*. Désormais on ne peut plus disputer de la validité des *Eloges & Approbations* accordées par Benoît XIII. à la *Doctrine Thomistique*.

Quand on n'auroit plus rien à ajouter à des autorités si claires, si décisives, quelqu'un pourroit-il douter de l'excellence de la science de *Saint Thomas*, dont quatorze Souverains Pontifes, qu'on vient de citer, font un éloge si complet? Et pourroit-on, sans craindre de mépriser des oracles si précis, disputer aux Dominicains la gloire d'enseigner la doctrine de ce S. Docteur sur la Grace, &c.? On sentit si bien que l'Ecole de S. Thomas recevoit, par la Bulle *Verbo Dei*, un lustre inaltérable, & que ses sentimens sur la Grace & la Prédestination étoient déclarés faire partie de la véritable Doctrine de ce grand Maître, qu'on craignit pour les opinions opposées jusqu'à en porter des plaintes aux pieds du Souverain Pontife, dont voici la réponse si digne d'attention & si glorieuse à l'Ecole *Thomistique*.

EXTRAIT du Bref *Apostolicæ Providentiæ*, donné par Clément XII. le 2 octobre 1733.

*Apostolicæ Providentiæ offi-
cio à Prædecessoribus nostris fe-
licis recordationis Clemente XI.
& Benedicto XIII. sapienter im-*

Nos Prédécesseurs Clement XI. & Benoît XIII. d'heureuse mémoire, ayant donné tous les soins que la sagesse & une pré-

C'est, comme
on l'a dit d'abord,
la *Doctrine des
Thomistes* sur la
Grace, &c. que
Clement XI. di-
oit être confor-

due avec les erreurs proscribes, & dont il prenoit la défense, & Benoît XIII. après lui.

Le Souverain Pontife commence par mettre à l'abri des calomnies la doctrine des Thomistes, après Clément XI & Benoît XIII.

Il déclare que la doctrine calomniée qui, selon Benoît XIII. est celle des Frères Prêcheurs & autres vrais Thomistes sur la Grace, &c. est celle de S. Augustin & de S. Thomas.

Nouveaux anathèmes contre les calomniateurs, ils ne peuvent plus se cacher sous des distinctions ou équivoques, c'est de la Grace efficace par elle-même & de la Prédestination gratuite à la gloire, enseignées dans les écoles des FF. Prêcheurs, dont le Pape fait mention.

Il condamne tout écrit, tout discours même qui pourroit favoriser la calomnie.

Bien loin de revoquer, il confirme de rechef ses éloges & ceux de ses Prédécesseurs en faveur de l'École des Thomistes

voyance Apostolique peuvent inspirer pour détruire les calomnies & les artifices des novateurs.

Nous sommes pénétrés d'une très-vive douleur, voyant que les ténèbres répandues par les enfans de dissension ne sont pas encore assez dissipées de l'esprit de quelques personnes ; mais que plusieurs soutiennent même présentement par une opiniâtreté intolérable, que la doctrine de S. Augustin & de S.

Thomas sur l'efficacité de la Grace a reçu quelque atteinte par les censures contenues dans la fusdite

Voulant donc satisfaire à tous les devoirs de la charité, pour rappeler ceux qui sont dans l'erreur, Nous ordonnons en vertu de la sainte obéissance, & commandons, sous les PEINES CANONIQUES, à tous & à chacun des Fidèles de Jesus-Christ, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, même de l'Épiscopale, ou d'un rang plus élevé, de ne point défendre, ou enseigner, soit dans les Ecoles, soit dans les Sermons, soit dans les Ecrits imprimés, soit autrement, des propositions qui puissent fortifier & étendre les fusdites calomnies des Novateurs.

Etant néanmoins parfaitement instruits du sentiment de nos fusdits prédécesseurs, Nous ne voulons point que, par nos éloges, ou les leurs donnés à L'ÉCOLE DES THOMIS-

penso ad dissipandas Novatorum calumnias & artes.....

Magnoperè dolemus tenebras à dissensionis filiis offusas nondam ex quorumdam mentibus esse discussas, sed plerosque etiam nunc intolerabili pertinaciâ contendere, censuris laudatæ Constitutionis (Unigenitus) doctrinam SS. Augustini & Thomæ de divinæ Gratiæ efficaciâ esse perstrictam.

Thomas sur l'efficacité de la Grace a reçu quelque atteinte par les censures contenues dans la fusdite Constitution Unigenitus.

Ut igitur nullas charitatis partes ad revocandos errantes nobis reliquias faciamus, universis & singulis Christi Fidelibus quacunque dignitate, etiam Episcopali & majori fulgentibus, in virtute sanctæ obedientiæ districte præcipimus, & sub CANONICIS PÆNIS mandamus, ne disputantes aut docentes, sive in Scholis, sive in Concionibus, sive in Scriptis editis, sive aliter, propositiones defendant aut enuntiant, quæ antedictas Novatorum calumnias firmare ac promovere possint.

Mentem tamen eorumdem prædecessorum nostrorum compertam habentes, Nolumus aut per nostras, aut per ipsorum laudes THOMISTICÆ SCHOLÆ delatas, quas ITERATO

*NOSTRO JUDICIO COM-
PROBAMUS ET CONFIR-
MAMUS, quidquam esse
detractum ceteris catholiceis scho-
lis diversa ab eadem in explican-
dâ divinæ gratiæ efficaciâ sen-
tientibus....*

*Quamobrem felicis recordatio-
nis Pauli V. & aliorum præde-
cessorum nostrorum.... vestigia
prosequentes, & saluberrima man-
data renovantes, autoritate quo-
que nostrâ omnibus & singulis su-
periis expressis, interdicimus &
prohibemus sub iisdem pœnis,
ne... notam aut censuram ullam
Theologicam iisdem scholis diver-
sa sentientibus inurere, aut ea-
rum sententias convitiis & contu-
meliis incessere audeant, DO-
NEC de iisdem controversiis hæc
sandæ Sedes aliquid definiendum,
aut pronuntiandum censuerit. Pa-
cem siquidem, quam cum veri-
tate diligendam Dominus præce-
pit inter Catholicæ Ecclesie fi-
lios, fovere & communire debe-
mus & curamus.*

²³ *TES, lesquels nous APPROU-
VONS ET CONFIRMONS
DE NOUVEAU par notre pré-
sent Décret, il soit ôté quelque
chose aux autres Ecoles catholi-
ques qui ont des sentimens diffé-
rens sur la maniere d'expliquer
l'efficacité de la Grace.*

*C'est pourquoi, suivant l'e-
xemple de Paul V. d'heureuse
mémoire, & de nos autres pré-
décesseurs, & renouellant leurs
ordres très salutaires, de notre
autorité Nous interdisons aussi &
Nous défendons sous les mêmes
peines, à tous & à chacun de
ceux qui sont exprimés ci-dessus,
d'oser noter ou censurer ces mê-
mes Ecoles qui ont des sentimens
différens, ou attaquer leurs opi-
nions par des injures ou des pa-
roles outrageuses, JUSQU'A
CE QUE le S. Siège ait jugé à
propos de prononcer quelque
jugement définitif sur ces con-
troverses. Car il est de notre de-
voir de travailler à maintenir &
conserver parmi les enfans de l'E-
glise Catholique cette paix que
le Seigneur a commandé d'ai-
mer avec la vérité (9).*

par conséquent
en faveur des
principaux senti-
mens qui caracté-
risent cette Ecole,
qui sont les
sentimens de S.
Augustin & de S.
Thomas, selon
les propres ter-
mes de Benoît
XIII. de sorte que
ceux qui pensent
différemment de
cette Ecole sur
l'efficacité de la
Grace, ne pen-
sent pas comme
ces Ss. Docteurs.

Il s'agit des
sentimens sur la
Grace.

Le Souverain
Pontife suit l'e-
xemple de Paul
V. dont tout le
monde connaît le
recrit du 31 août
1607. Le Lecteur
a une belle matie-
re à réflexion sur
les expressions de
Clément XII. (do-
nec, jusqu'à ce
que) qui veut en-
tretenir la paix
avec la vérité.

(9) Pendant le Pontificat de Clement XII. la Faculté de Théologie de Poitiers se crut obligée de donner le 1 septembre 1738 un *Avertissement* (*Monitum*) au sujet de deux Theses soutenues, l'une le 21 juillet ; l'autre le 11 août de la même année. L'Université assemblée s'exprime ainsi, au sujet de la première : l'Auteur parle imprudemment, quoique catholiquement, au sujet de la distribution de la Grace suffisante ; & même à l'égard des secours généraux que Dieu prépare & offre à tous les hommes, Infidèles négatifs, endurcis & aveuglés, &c. : *Quartu appendice primæ Thesos Author, etiæ catholicæ... cautæ parùm.... mentem suam aperit, tum circu distributionem Gratiae sufficientis, tum etiam circu auxilia generalia quæ Deus omnibus*

Avoit-on tort, & cherchoit-on à tromper le public quand on lui promettoit de *nobles titres* en faveur du *Thomisme*, où ses sentimens sont *nommément désignés, loués, approuvés*? Le Thomiste docile à la voix des Souverains Pontifes, obéissant en France aux ordres de son Roi, ne *notera* point, ne *censurera* point des *opinions* qui n'auront que de la contrariété avec les siennes & qui n'auront point été condamnées. Les *principaux sentimens* qui *caractérisent son Ecole* sont sous la protection du S. Siège contre les *calomniateurs*; il s'applaudit, il est tranquille; il est sûr d'avoir pour lui S. Thomas, c'est tout dire, & cela lui suffit. Mais Rome n'a pas cessé de parler en sa faveur, le successeur de Clément XII. veut marcher sur les traces de ses prédecesseurs.

Benoit XIV.

Les monumens se multiplient sous le regne de Benoît XIV. On

omnino hominibus, Infidelibus negativis, obduratis & excoecatis PRÆPARAT ET OFFERT.

Au sujet de la seconde These, voici ce que dit cette Université :
 L'Auteur de la seconde These est répré-
 hensible, en ce qu'il présume de préférer
 son sentimenter particulier, malgré les *De-
 crets & les Bulles* des Souverains Pontifes,
 à la doctrine qu'on appelle *Angélique*; s'ef-
 forçant, selon son pouvoir, de détruire
 l'opinion de l'Ecole Thomistique sur la
 Grace efficace par elle-même & par sa ver-
 tu intrinséque, que les Papes ont rendue
 célèbre par des éloges magnifiques & non
 communs.

Que les jeunes Théologiens prennent garde de se livrer trop à leur propre es-
 prit, & de préférer les autres doétrines à
 celle de S. Augustin & de S. Thomas: car
 Alexandre IV. & les autres Souverains
 Pontifes, & surtout de nos jours Benoît
 XIII. & Clément XII. par un jugement
 constant, & par leurs *Approbations una-
 nimes*, déclarent que l'opinion de l'Ecole
 Thomistique sur la Grace efficace par elle-
 même, & par sa vertu intrinséque, qu'elle
 a toujours enseignée avec un zèle digne de
 louange, & qu'elle se glorifie d'avoir pu-
 fée dans les SS. Docteurs Augustin & Tho-
 mas, est conforme à la parole de Dieu,
 aux Décrets des Souverains Pontifes &
 des Conciles, & au langage des Peres. Les
 Bacheliers, &c. doivent donc faire atten-
 tion aux peines dont les Souverains Pon-
 tifes menacent, & prendre garde, &c.

*z.æ verò Theseos Author, Appendix
 8.æ in eo reprehensibilis habetur, quòd
 SCHOLÆ THOMISTICÆ sententiam to-
 ties à summis Pontificibus non vulgaribus
 encomiis exceptam & magnificè celebra-
 tam, de GRATIA PRÆSERTIM PER
 SE ET AB INTRINSECO EFFICA-
 CI, suo modo evertere pertinet; & non
 obstantibus Decretis & Constitutionibus
 Apostolicis doétrinam, quam vocant An-
 gelicam, privato suo sensu postponere præ-
 sumat....*

*Caveant Theologi Alumni ne nimiūm
 proprio spiritui credentes, doétrinam SS.
 PP. Augustini sigillatim & Thomæ cæteris
 doétrinis postponant.... Constanti namque
 judicio summi Pontifices Alexander IV.
 & ... alii Romani Pontifices.... sed im-
 primis hæc nosiræ etæe Benedictus XIII.
 & Clemens XII. unā voce approbantes,
 declarant SCHOLÆ THOMISTICÆ sen-
 tentiam DE GRATIA præsertim PER
 SE ET AB INTRINSECO EFFICA-
 CI.... quam laudabiliter haçenius docuit
 & quam ab ipsis SS. Doctribus Augusti-
 no & Thomæ se hausisse schola Thomistica
 commendabili studio gloriatur, verbo Dei,
 summorumque Ponificum & Conciliorum
 decretis & Patrum dictis consonam esse.
 Videant igitur & sub sanctis pœnis ca-
 veant Bacchalaurei, &c.*

va commencer par le sage avis qu'il donne à un grand Evêque de France dans un Bref du 5 avril 1742.

1742

Erga illos quorum sensa ab Jansenianis institutionibus non discrepare arbitraris, maximâ circumspetione ac maturitate procedendum censemus... Summo perè cavendum ne cum zizaniis triticum indiscretè projiciatur, ne que tanquam hæreticæ improbentur opiniones, de quibus in utramque partem Catholicis licet disceptare... labes... inferri non potest.... Theologis quos, cum aperè se se novitatibus adversari profiteantur, de fide rectè sentire minimè ambigere debemus, dummodo in eorum operibus error aliquis certus non deprehendatur, nec exindè colligatur: secùs enim non tam oborta incommoda ac dissidia averterentur, quam nova alia, fortasse etiam graviori Religionis & unitatis Ecclesiæ detrimento, excitarentur.

A l'égard de ceux dont les sentimens vous paroissent se confondre avec les *opinions* des Jansenistes, Nous pensons que vous devez marcher avec une grande réserve, & après une mûre délibération. Il faut surtout prendre garde d'arracher indiscretèment le bon grain avec la zizanie, & de taxer d'hérésie des *opinions* que les Catholiques peuvent soutenir de part & d'autre. Dès que des Théologiens font une profession ouverte de combattre les nouveautés, on ne peut les noircir, ni former le moindre doute sur leur foi, pourvu que dans leurs ouvrages une erreur certaine ne s'y découvre pas, ou n'en puisse être déduite. Une conduite contraire, bien loin d'écartier les maux naissans & les dissensions, feroit naître de nouveaux troubles, peut-être plus dangereux à la Religion & à l'unité de l'Eglise.

Il faut une grande circonspection pour accuser de Jansenisme. L'affaire demande du discernement afin de ne pas arracher le bon grain, sous un faux prétexte.

Ce n'est ni par des préjugés, ni sur de vaines clamours, ni sur de vagues imputations qu'on doit douter de la Foi d'un Théologien, mais sur la certitude du fait, après une mûre délibération.

Combien de Théologiens, sur la foi de leurs adversaires, ont été reputés Jansenistes, parce qu'on n'a pas mis en usage la leçon précédente! Le même Souverain Pontife va nous citer un exemple des plus frappans de l'entêtement des Anti-Thomistes à faire des Jansenistes malgré eux, & en dépit de Rome même.

EXTRAIT du Bref, *Dum præterito*, de Benoît XIV. du 31 juillet 1748, au grand Inquisiteur d'Espagne, au sujet du Cardinal Noris.

1748

L' Histoire Pélagienne & la Dissertation sur le 5.º Concile Ecuménique, composées par le Cardinal Noris, furent mises à

F

l'Index de l'Inquisition d'Espagne, malgré les approbations réitérées de Rome, dont on croyoit peut-être la mémoire éteinte ; le Souverain Pontife, en étant instruit, adressa un Bref au grand Inquisiteur où il lui parle ainsi :

Etant amplement informés de la vérité du fait, & bien assurés que les ouvrages du Cardinal Noris se trouvent dans *l'Index expurgatoire de l'Inquisition d'Espagne*, Nous sommes forcés, vénérable Frere, de vous parler charitablement, & de vous avertir paternellement de chercher les moyens d'éteindre un feu qui est sur le point de causer un vaste incendie.

Après avoir dit que l'Auteur de la Bibliothéque Janseniste a eu tort de soupçonner les ouvrages du Cardinal Noris de quelque erreur : *Norisii opera aliquid Baianismi aut Jansenismi redolere*, **AUTHOR BIBLIOTHECÆ JANSENISTICÆ IMMERITO AUTUMAVIT** : il rapporte quelques raisons de convenance qui auroient dû retenir l'Inquisiteur ; & ensuite il ajoute :

Il assure derechef que dans les ouvrages de Noris rien n'y ressent le Baianisme ou le Jansenisme. Combien cependant d'Auteurs, qui parlent comme lui, en ont été taxés !

Mais que dira-t-on puisqu'ils sont sans reproche, & qu'il est constant qu'ils sont exempts de toute tache de Baianisme & de Jansenisme, par les examens réitérés qu'en a fait le Souverain Tribunal de l'Inquisition Romaine auquel président les Souverains Pontifes qui les ont confirmés par leur approbation.

Cùm... nobis abundè constet factum... nobis expositum veritate initi, & inter libros proscriptos, in Expurgatorio Hispano, recensita Cardinalis Norisii opera reperiri; cogimur... te, venerabilis Frater, fraternè interpellare, & paternè admonere, ut aquam præpares quæ vastum incendium jam præparatum extinguat.

Quid autem dicendum erit, cum ea Baianismi aut Jansenismi notâ careant, & carere constet, post multiplicatum super eis examen in hâc supremâ Inquisitione Romanâ, cui Summi Pontifices pro tempore existentes præsunt, quique mox recensita examina suo calculo comprobarunt.

Benoît XIV. retrace ici l'histoire des contradictions qu'ont effuyé les ouvrages du Cardinal Noris : deux fois examinés & approuvés avant l'impression, sont-ils sortis de sous la presse ? Les accusateurs se raniment. Noris, qui étoit à Florence, se justifie. Innocent XII. l'appelle à Rome ; on soupçonne qu'il est destiné au Cardinalat, il est dénoncé comme ayant une mauvaise doctrine, *malæ doctrinæ*. Le Pape fait examiner de nouveau ses

L'Inquisition d'Espagne, & l'Auteur de la Bibliothéque Jansenienne, crient encore au Jansenisme au sujet de Noris, après trois approbations formelles.

ouvrages & souscrit au jugement , qui décide qu'on n'y a rien trouvé digne de censure : *nihil censurâ dignum in operibus fuit ad inventum.* Cette décision ne ferme pas la bouche aux calomniateurs , ils veulent qu'il soit Janseniste , les *Libelles* accompagnent les clameurs , Noris se défend par un écrit fait exprès , & le Pape le met au-dessus de ses ennemis en le faisant Cardinal , à la grande satisfaction du public. Après cet étonnant récit , Benoît XIV. continue de parler au grand Inquisiteur :

Ex his quæ fusè tibi , venerabilis Frater , exposuimus , colligere poteris Baianismi aut Jansenismi notam Norisio impositam novam non esse , eam repetitis solemnibus Romanis iudiciis fuisse penitus eliminatam , nec licuisse Hispanæ Inquisitioni eam iterum in controversiam vocare. ... &c....

De ce long détail , que nous venons de faire , vous pouvez conclure , vénérable Frere , que l'accusation de Baianisme & de Jansenisme contre Noris n'est pas nouvelle , & qu'elle a été pleinement dissipée par plusieurs jugemens solennels rendus à Rome ; qu'ainsi il n'étoit pas permis à l'Inquisition d'Espagne de renouveler une pareille accusation ... &c...

Vous fçavez qu'il y a différentes opinions dans les Ecoles touchant les célèbres questions de la Prédestination & de la Grâce , & sur la maniere d'accorder la liberté de l'homme avec la Tou-te-Puissance de Dieu.

On reproche aux *Thomistes* de détruire la liberté humaine , & de suivre la doctrine de *Jansenius* , & même de *Calvin*. Mais comme ils satisfont parfaitement aux objections , & que le S. Siège n'a jamais improuvé leurs sentimens , les *Thomistes* y persistent sans craindre aucune censure , & il n'est permis à aucun Supérieur Ecclésiastique ,

On a vu ci-dessus que ce reproche est déclaré calomnieux. C'est même Clément XI. qui le dit le premier.

Il est à remarquer que les *Thomistes* réfutent parfaitement la calomnie , & cependant combien de gens , sans avoir aucune connoissance de leurs raisons , sans avoir lu leurs Auteurs , traitent

Tu scis in celeberrimis quæstionibus de Prædestinatione & Gratiâ , & de modo conciliandi humanam libertatem cum omnipotentiâ Dei , multiplices esse in Scholis opiniones.

THOMISTÆ traducuntur ut destructores humanæ libertatis , & uii sectatores nedum Jansenii , sed Calvini : sed cum ipsis objectis APPRIMÈ satisfaciant , nec eorum sententia fuerit unquam à Sede Apostolicâ reprobata , in eâ Thomista impunè versantur , nec fas est ulli Superiori Ecclesiastico , in præsenti statu , eos à suâ sententiâ removere.

absurde, &c.
leur sentiment ?
tandis que le Pa-
pe ne veut pas
même qu'on les
en détoune.

Les Augustiniens, qu'on pour-
roit regarder comme une bran-
che des Thomis-
tes, repoussent a-
vec force les atta-
ques. C'est le Pa-
pe qui l'affirme &
qui étoit instruit,
en font-ils moins
décriés par des
gens souvent qui
ne savent pas
pourquoi on les
accuse ?

Sans dire com-
ment les Molini-
tes répondent aux
objections, le
Pape assure qu'il
n'y a rien de dé-
cidé sur leur sys-
tème.

dans l'état où sont les choses, de les détourner de leur sentiment.

On accuse les *Augustiniens* d'être sectateurs de *Baius* & de *Jansenius*. Ils répondent qu'ils reconnoissent que l'homme est libre, & repoussent de toutes leurs forces les attaques ; & comme jusqu'à présent leur sentiment n'a pas été condamné par le S. Siège ; tout le monde voit que personne n'est en droit de les obliger à l'abandonner.

Les Sectateurs de *Molina* & de *Suarès* sont proscrits par leurs adversaires comme s'ils étoient de vrais *Semi-Pélagiens* ; jusqu'à présent les Souverains Pontifes n'ont point porté leur jugement sur le système Molinien ; ainsi ses partisans continuent & peuvent continuer librement d'en prendre la défense. En un mot les Evêques, les Inquisiteurs ne doivent pas faire attention aux notes que se donnent réciprocement les Docteurs dans leurs disputes, mais ils doivent examiner si ces notes opposées sont approuvées du S. Siège.

Le Siège Apostolique n'a jusqu'à présent reprouvé aucune de ces trois manières d'accorder la liberté humaine avec la Toute-Puissance de Dieu. Que les Evêques donc & les Inquisiteurs tiennent la même conduite lorsque l'occasion s'en présente, quand même, comme Docteurs parti-
culiers, ils seroient plus portés

AUGUSTINIANI tradu-
cuntur tanquam sectatores *Baii* &
& *Jansenii* : reponunt ipsi se hu-
manæ libertatis esse fautores, &
oppositiones pro viribus elimi-
nant ; cùmque eorum sententia
usque adhuc à Sede Apostolica
damnata non sit, nemo est qui
non videat à nullo prætendi
posse ut à suâ sententiâ discedant.

*Sectatores MOLINÆ &
SUARESII* à suis adversariis
proscribuntur, perindè ac si essent
veri *Semi-Pelagiani* ; Romani
Pontifices de hoc Moliniano sys-
temate usque adhuc judicium
non tulerunt ; & idcirco in ejus
tuitione ipsi liberè prosequuntur,
& prosequi possunt. Uno verbo
Episcopi, *Inquisitores*, non no-
tas quas *Doctores* inter se di-
gladiantes sibi invicem opponunt,
attendere debent, sed an notæ in-
vicem oppositæ sint à Sede Apos-
tolica approbatæ.

Hæc nullum ex propositis mo-
dis conciliandi libertatem huma-
nam cum Divinâ Omnipotentiâ
usque adhuc reprobavit. Episcopi
ergo & Inquisitores, cùm se dat
occasio, eodem modo se gerant,
etiam si uti privatæ personæ unius
potius quam alterius sententiae
sint sectatores. Nos ipsi, & si uti
privati Doctores in Theologicis
rebus

rebus uni faveamus opinioni, uti Summi Pontifices tamen oppositam non reprobamus, nec finimus ab aliis reprobari.

tre, néanmoins, comme Souverains Pontifes, nous ne reprouvons point l'opposée, & nous ne souffrons pas qu'on la reprouve.

DECRET de la Sacrée Congrégation, du 20 septembre 1749, au sujet de la Bibliothéque Janseniste.

1749

Sacrae Indicis Congregationis Decreto damnatus & prohibitus fuit, ubi cunque & quo cunque idiomate impressus Liber, cui titulus: Bibliothéque Janseniste, ou Catalogue Alphabétique des Livres Jansenistes, Quénelistes, Baianistes, ou suspects de ces erreurs, &c. A Bruxelles, 1744. & alibi, tanquam plura continens respectivè falsa, temeraria, Scholæ & Scriptoribus Catholicis, etiam Ecclesiasticâ dignitate eminentibus injuriosa & Apostolicæ Sedis decretis adversantia.

*dignité * Ecclésiastique, & contraires aux Decrets Apostoliques...*

Quibus.... Sanctissimo Domino Nostro Benedicto Papæ XIV. relatis, sanctitas sua decretum sacrae Congregationis approbavit & publicari jussit.

Cette pièce (qu'on donne au public pour le désabuser sur le compte de plusieurs bons Livres que l'Auteur de la Bibliothéque Janseniste, de son propre mouvement ose noircir) fut suivie d'une *Lettre d'un Docteur* (anonime) de Sorbonne, à un de ses amis en Flandres, où le faiseur de Libelle insulte à toute outrance au

pour un sentiment que pour un autre. Nous-mêmes, comme Docteurs particuliers, quoique nous favorisions une opinion

Théologique plutôt qu'une autre,

néanmoins, comme Souverains Pontifes, nous ne reprouvons point l'opposée, & nous ne souffrons pas qu'on la reprouve.

Un peu d'attention sur la façon dont le Pape vient de parler des trois différents sentiments, fera bientôt juger lequel il favorisera.

La sacrée Congrégation de l'Index condamne & interdit par ce Décret un Livre qui a pour titre: *Bibliothéque Janseniste, ou Catalogue Alphabétique des Livres Jansenistes, Quénelistes, Baianistes, ou suspects de ces erreurs, &c. A Bruxelles, 1744.* en quelque pays & en quelque langue qu'il ait été imprimé ou qu'il puisse l'être, comme contenant plusieurs choses respectivement fausses, teméraires, injurieuses aux Ecoles & Ecrivains Catholiques, même à ceux qui sont distingués par quelque

Quand cet ouvrage fut condamné il n'étoit qu'en deux volumes in-12; on a changé le premier mot du frontispice, au lieu de Bibliothéque, &c. on a mis Dictionnaire Janseniste, &c. en quatre volumes.

Le rapport de ce que dessus ayant été fait à N. S. P. le Pape Benoît XIV. Sa Sainteté a approuvé le Décret de la sacrée Congrégation, & en a ordonné la publication.

* Le Cardinal Noris y étoit intéressé malgré les approbations ci-dessus mentionnées.

Cette Lettre datée de Paris 21 novembre 1749 a été condamnée par l'Index.

Decret & aux Auteurs qu'il pense que le Souverain Pontife a voulu justifier : si le Cardinal Noris , dit-il , si le P. Serry , &c. n'entrent pas dans la liste des Auteurs suspectés de Jansenisme , pourquoi , diront d'autres , S. Cyran , Arnauld , Nicole , Paschal , Juenin , &c. y trouveront-ils leur place ? & pour braver le jugement de l'Inquisition au sujet de semblables ouvrages , il ose dire d'après Menage : On les flétrira à Rome , on les lira donc : *Notabitur Romæ , legetur ergo.*

Le R. P. Ricchini , Sécrétaire alors du Saint Office , présentement Maître du Sacré Palais , se crut obligé de refuter cet écrit , par un autre sous le titre de *Lettre d'un Théologien Romain amateur de la vérité , à un Théologien de Louvain , touchant la juste condamnation de la Bibliothèque Janseniste.....A Rome , 14 Mars 1750.* Dans cette Lettre écrite sous les yeux du Pape , on justifie pleinement Noris , Genet & plusieurs autres Auteurs. Mais , sans entrer dans ce détail , on rapportera un seul trait qui est remarquable & intéressant. Voici ce qu'on y lit :

Il met dans son livre un grand nombre d'Auteurs Catholiques , principalement de votre Université de Louvain , au nombre des Disciples de Baïus & de Jansenius , pour cette seule raison , qu'ils soutiennent les opinions ou de la délectation victorieuse & non nécessaire ; ou de la nécessité de rapporter ses actions à Dieu avec quelque commencement d'amour ; ou enfin de la nécessité de joindre le

Multos ille scriptores Catholicos vestræ præsertim Academiac Lovaniensis , Baïi Janseniique discipulis adnumeravit , propterea solùm quod opiniones defendenterent , aut de victrici minimèque necessitate delectatione ; aut de actionibus deliberatis in Deum cum aliquo amoris initio (10) referendis ; aut de eodem charitatis amore cum attritione supernaturali in Sacramentio Pœnitentiae

(10) Au sujet du rapport des actions à Dieu , voici ce qu'en avoient déjà dit cent Evêques de France dans le Corps de Doctrine , où les Explications de 1720. A. 4 , en parlant de la Charité : *l'obligation de rapporter à Dieu toutes les actions , renfermée dans le premier Précepte (qui est celui de la Charité) fait partie du culte que nous devons au Souverain Etre , & de la gloire que nous sommes obligés de lui rendre. La Doctrine , qui enseigne cette obligation , a de trop grands fondemens dans l'Ecriture & la Tradition , pour souffrir que des Auteurs téméraires osent la combattre , ou qu'ils renoncent différentes Propositions , condamnées par les Papes Alexandre VII. Innocent XI. & par le Clergé de France asssemblé en 1700. * comme autant d'erreurs qui renversent le premier & le plus grand des Commandemens , & qui éteignent l'esprit de la loi Evangélique.*

On rapporte cette Lettre du R. P. Ricchini , pour faire voir qu'à Rome on soutient sans crainte des opinions qu'on s'est efforcé de flétrir ailleurs par ignorance du Thomisme , ou par antipathie pour lui ; & on ne prétend pas lui donner plus d'autorité.

* Propositions 16. 17. 18. 19. 20 &c 21.

conjugendo : quas opiniones, cùm nunquam Sedes Apostolica reprobarit, certumque sit ab omni distare periculo, magna insolentia est privatum audere notare, & Hæreticis, qui defendunt, accensere, multò major, quod Romani Pontifices, id ne fieret, veterunt.

même amour de charité dans le Sacrement de Pénitence avec une attrition furnaturelle. Ces opinions n'ayant jamais été condamnées par le Siège Apostolique, & d'ailleurs étant constamment à l'abri de tout danger, qu'elle insolence n'est-ce pas à un particulier d'oser les censurer, & de mettre au nombre des Hérétiques surtout les Souverains Pontifes

ques ceux qui les soutiennent, l'ayant défendu ?

Le R. P. Ricchini, qui a avoué cette Lettre, la finit en priant le Seigneur que du moins tous les Catholiques se soumettent à l'autorité du Saint Siège, que tous reçoivent ses décrets avec respect, & surtout les Ecrivains * qui publient hautement qu'ils ont une obéissance aveugle pour tout ce qui vient de Rome.

* Il cite les ex-
pressions de l'Au-
teur qu'il refuse

EXTRAIT de la Bulle de Benoît XIV. *Saluberrimam*, du 21 août 1752, en faveur du Collège de Saint Denis l'Aréopagite près Grenade en Espagne, par laquelle Sa Sainteté ordonne entr'autres choses que la doctrine de Saint Thomas sera seule enseignée dans ce Collège.

Les Abbé & Chanoines de l'Eglise Collégiale de l'Assomption de la Sainte Vierge, Supérieurs dudit Collège, fondé en 1609 par un Archevêque de Grenade, dont la volonté étoit que la doctrine de S. Thomas d'Aquin y fût seule enseignée, ayant observé que depuis peu différentes personnes imbues des principes & de la doctrine d'autres écoles, avoient introduit la coutume d'enseigner d'autres opinions & maximes étrangères à cette doctrine, firent le 9 juin 1752 un statut, qu'ils envoyèrent au Souverain Pontife, afin qu'il le confirmât. Voici ce qu'il en dit dans sa Bulle :

*Exponentes... Statutum per-
petuum & indeleibile ediderunt,
quo Angelici Doctoris Doctri-
na, eo modo quo A MAGIS-
TRIS THOMISTICIS com-
muniter explicatur, traditur &*

Les Suppliants ont fait un statut perpétuel & irrévocable, portant que la Doctrine du Docteur Angélique soit désormais expliquée, enseignée & entendue dans les écoles & chaires dudit Collège

Ces expressions sont claires & supposent que les seuls Docteurs Thomistes entendent bien Saint Thomas.

de S. Denis, précisément de la même maniere que l'expliquent, l'enseignent & l'entendent communément LES DOCTEURS THOMISTES.

Le Pape dit que ce Statut est sage-ment fait & propre à faire revivre la Doctrine de Saint Thomas. Il lui a causé beaucoup de joie.

Benoit XIV. a enouvelé tous les éloges des Papes cités ci-dessus en faveur de S. Thomas & de sa Doctrine.

Ce Statut, qui a été si sage-ment fait pour apporter un remède de convenable à l'abus qui s'étoit introduit d'enseigner & d'expliquer dans les écoles ou chaires dudit Collège des opinions & des sentimens contraires à la doctrine du Docteur Angélique S. Thomas d'Aquin, qui avoit été enseignée & expliquée pendant long-tems suivant l'intention du Fondateur, nous a causé beaucoup de joie, & notre charité paternelle en a été très-satisfaita. En effet la doctrine de S. Thomas, ce fidèle interpréte de la volonté Divine aussi recommandable par la sainteté de sa vie que par ses miracles, a été tellement autorisée, que suivant le rapport du pieux auteur de sa vie, son érudition, dans tout ce qui concerne la Religion Chrétienne, a reçu de Dieu même ce glorieux témoignage : *Thomas, tu as bien écrit de moi.* Il ne faut même d'autres témoins de l'érudition de ce saint Docteur que le nombre infini d'ouvrages exempts de toute erreur, qu'il a écrits en tout genre de doctrine, en très-peu de tems, avec un ordre & une netteté admirable. Aussi est-ce une opinion commune qu'en les composant,

intelligitur, deinceps in scholis & cathedrali dicti Collegii Dyonisianni præcisè explicetur, tradatur atque intelligatur...

Statutum, quod, ut invecis abusibus, alias scilicet tradendi, docendi & explicandi à doctrinâ sententiâque Angelici Doctoris S. Thomæ Aquinatis ab ipso Fundatore intentâ, ac diu traditâ & explicatâ, alienas opiniones, sententiasque in scholis, cathedrali & ejusdem Collegii Dyonisianni opportunum remedium afferretur consultissimè conditum fuit, paternæ charitati nostræ pergratum ac perjundum accidit. Doctrinæ enim S. Thomæ Aquinatis, divinæ voluntatis interpretis, vitæ sanctitate & miraculis clari tantum fuit tributum, ut Christianæ eruditionis suæ divinum etiam illud habeat testimonium, sicut piè testatur historia: *bene de me, Thoma, scripsisti: atque ejusdem quidem doctrinæ testis est ingens librorum numerus, quos ille brevissimo tempore in omni ferè disciplinarum genere, singulari ordine, mirâ perspicuitate, sine ullo prorsus errore conscripsit, in quibus conscribendis interdum Ss. Apostolos Petrum & Paulum colloquentes, locosque illi quosdam enarrantes habuit, & quos dein de conscriptos expressâ Christi voce comprobatos audivit. Quandq; quidem*

quidem Omnipotentis Dei prouidentia factum est, ut Angelici Doctoris vi ac veritate doctrinæ non solum innumeræ quæ vel ipsius ætate, vel anteà graffatae sunt, sed multæ etiam quæ deinceps exortæ sunt hæreses confusæ & convictæ dissiparentur: ea propter cum tanti Doctoris opera sole clariora, sine ullo prorsus errore conscripta, quibus Ecclesiam Christi mira eruditione clarificavit, inoffenso pede decurri possint: *Nos qui peculiari pietate ac veneratione eumdem Angelicum Doctorem semper prosecuui sumus, quemadmodum Romani Pontifices prædecessores nostri magno etiam in honore ipsius doctrinam habentes, meritis quoque laudibus cumularunt, Nostris itidem Apostolicis vocibus collaudantes, STATUTUM ejusmodi APPROBAMUS ET CONFIRMAMUS, nec non Apostolici præsidii munimine roboramus, ita ut deinceps nemo ex Magistris sive Lectoribus ejusdem Collegii Dyonisianni aliam doctrinam, ac præsertim in rebus Theologicis, præter UNICAM S. THOMÆ AQUINATIS DOCTRINAM in scholis & cathedrali Collégii auditoribus legere, tradere & explicare unquam possit. Præterea iisdem Magistris & Lectoribus in virtute S. obedientiæ & SUB PÆNIS & CENSURIS EC-*

il a eu quelquefois des entretiens avec S. Pierre & S. Paul, qui lui expliquoient par l'ordre de Dieu certains endroits de l'Ecriture, qu'il a écrit ensuite, & dont il a reçu l'approbation de J. C. même. Par un effet de la divine Providence, la force & la vérité de la doctrine du Docteur Angélique ont confondu, vaincu & dissipé les hérésies sans nombre qui se sont élevées non seulement de son tems ou avant lui, mais même depuis. C'est pourquoi comme les ouvrages d'un si grand Docteur, qui, par l'érudition dont ils sont pleins, ont si admirablement éclairé l'Eglise de J. C. & qui répandent d'eux-mêmes une lumiere plus brillante que celle du soleil, sans aucun nuage d'erreur, peuvent être parcourus sans aucun danger: Nous qui avons toujours eu pour ce Docteur Angélique un amour & une vénération singuliere, faisissant avec plaisir cette occasion de donner à sa doctrine nos éloges Apostoliques à l'exemple de nos Prédécesseurs, qui ont témoignés par de semblables éloges l'estime qu'ils en faisoient, NOUS APPROUVONS ET CONFIRMONS LE STATUT dont il s'agit, & le revêtons de toute la force de notre Autorité Apostolique, en sorte que jamais aucun Docteur ou Professeur dudit Collège de S. De-

Il ajoute ses éloges à ceux de ses Prédécesseurs.

Il confirme un Statut qui lui a été fort agréable, & lui donne une force Apostolique.

nis ne puisse dans la suite enseigner ou expliquer dans les écoles ou chaires dudit Collège, surtout en matière Théologique, d'autre Doctrine que celle de *S. Thomas*, & Nous enjoignons expressément auxdits Docteurs & Professeurs, en vertu de la sainte obéissance & sous les peines & censures Ecclésiastiques réservées à Nous, & à celui de nos successeurs qui se trouvera dans le tems, sans que nul autre puisse en absoudre, si ce n'est à l'article de la mort, qu'ils aient à s'abstenir d'enseigner ou d'expliquer, principalement en matière Théologique, toutes & chacune des opinions qui seroient étrangères à la doctrine si recommandable de *Saint Thomas*. (11)

Il défend sous peine d'Anathème d'enseigner une autre Doctrine que celle de *Saint Thomas*, selon le Statut ; c'est-à-dire que celle des vrais Thomistes. Voilà la méthode d'enseigner la jeu-
nesse.

Sous le Pontificat de Benoît XIV. la Faculté de Théologie de Toulouse porta un *Jugement doctrinal* le 8 août 1752 contre une Thèse soutenue à Montpellier le 27 juillet. En voici la teneur :

La Faculté de Théologie de l'Université de Toulouse, ayant été priée de dire son sentiment sur la Thèse suivante :

La Prédétermination physique est inutile tant du côté de Dieu que du côté de la créature. Elle ne peut s'accorder avec la liberté de l'homme, & elle est injurieuse à Dieu qu'elle fait auteur du péché.

A la lecture de cette proposition, ladite Faculté a été saisie

CLESIASTICIS nobis, & Romano Pontifici pro tempore existenti reservatis, à quibus à nemine, præterquam in mortis articulo, absolvi quisquam valeat; districte præcipimus & mandamus, ut omnes & singulas opiniones in rebus præsertim Theologicis à commendatissimâ Sandi Thomæ doctrinâ alienas legere, docere, tradere & explicare omnino abstineant.

Rogatâ Facultate Theologicâ Academiac Tholosanæ ut suam de Thesi sequenti dicat sententiam :

Prædeterminatio physica est inutilis, tum ex parte Dei, tum ex parte creaturæ. Non potest conciliari cum libertate hominis, & est Deo injuriosa quem facit authorem peccati.

Ad hujus lectionem obstupuit sacra Facultas, nec sine dolore

(11) Les Souverains Pontifes Innocent X. Innocent XI. Alexandre VIII. ont souvent donné des Lettres Apostoliques, pour établir dans l'Europe & dans l'Amérique des Universités, ou de nouvelles Chaires de Théologie, & pour y faire enseigner la Doctrine de *Saint Thomas*.

audivit VULGATAM adeò apud Doctores Catholicos DOCTRINAM, qualis est Prædeterminationis physicæ sententia, his deturpari notis, quibus acerbiores vix ullæ contra Manichæos & Calvinistas adhiberi possent.

Quapropter censuit sacra Facultas, hanc Thesim temerè prorsùs appositam fuisse; florentissimæ in Ecclesiâ scholæ injuriam inferre iniquissimam; Pontificis ac Regiis sanctionibus de pace in scholis Catholicis servandâ, fugiendisque censuris ac conviciis, quibus offendit utrinque possent, plurimùm adversari.

s'offensent mutuellement par des censures & des qualifications injurieuses.

Un seul Docteur fit des reproches de cette censure au Doyen: celui-ci la fit présenter au Souverain Pontife, qui envoya la réponse suivante:

EXTRAIT du Bref, *A felicis recordationis*, de Benoît XIV. du 16 mai 1753, au Doyen & autres Professeurs de la Faculté de Théologie de Toulouse.

Après avoir rapporté la défense faite par Clement XII. & antécédemment par Paul V. & ses autres prédécesseurs de s'injurer dans les Ecoles: voici ce qu'il dit au sujet de la susdite censure:

Nemo est qui non videat sacrae restræ Theologicæ Facultatis SAPIENTIAM, SANAM DOCTRINAM atque JUS-

d'étonnement; & elle n'a pu entendre sans douleur, qu'une doctrine aussi célèbre que l'est parmi les Docteurs Catholiques le sentiment de la Prédetermination physique, fut flétrie par des qualifications si odieuses, qu'à peine en pourroit-on employer de plus dures, s'il s'agissoit de caractériser les erreurs des Manichéens & des Calvinistes.

C'est pourquoi la Sacrée Faculté a jugé que cette assertion a été fort témérairement avancée; qu'elle blesse contre toute justice les droits d'une Ecole très-célèbre dans l'Eglise; & qu'elle emporte une grave désobéissance aux loix de l'Eglise & de l'Etat, qui ont pour objet de maintenir la paix dans les Ecoles Catholiques, & d'empêcher qu'elles ne

*Condamner les
fentimens des
Thomistes, c'est
désobéir aux Loix
de l'Eglise & de
l'Etat.*

s'offensent mutuellement par des censures & des qualifications injurieuses.

1753

Il n'est personne qui ne voie que votre Sacrée Faculté a fait paroître SA SAGESSE, LA PURETÉ DE SA DOCTRINAM

Le Pape ne se contente pas de louer la justice de ceux qui prennent parti pour la Prédetermination Physique, il assure

qu'il font éclater
leur sagesse & la
pureté de leur
Doctrines.

NE, ET SA JUSTICE, lors- *TITIAM, dum die 8 augusti*
qu'elle a délibéré le 8 août 1752 *anno 1752 proscribendam cen-*
de proscrire une *These* conçue en *suit Thesim sequentibus verbis*
ces termes: *La Prédétermination* *conceptam : Prædeterminatio*
physique, &c. comme ci-dessus. *physica, &c. ut suprà.*

On reconnoît
au nom du Pape
que le sentiment
de la Prédetermi-
nation physique, est
celui de S. Tho-
mas.

La Faculté, en écrivant au Souverain Pontife pour le remercier, afin d'éviter des tracasseries qu'elle appréhendoit, lui envoia un extrait de la censure revêtu de toutes les formalités qui peuvent donner à une acte la plus grande autorité. Sa Sainteté fit donner une réponse du 27 septembre 1753, par laquelle elle faisoit dire, qu'elle étoit bien aise d'avoir l'Acte en forme, qu'elle étoit contente du zèle qu'on avoit fait paroître dans les assemblées pour défendre & soutenir la Doctrine de S. Thomas; qu'on n'avoit rien à craindre auprès d'elle de la part de ceux qui étoient opposés de sentiment; qu'en un mot, c'étoit chose finie: *causa finita.* (12)

(12) Monsieur Boffuet, cet Oracle de l'Eglise de France, dans son Traité du libre Arbitre composé pour l'instruction de Monseigneur le Dauphin, Aïeul de Sa Majesté, Chap. 8. prouve que la Prémotion & Prédetermination Physique est l'unique moyen qui sauve parfaitement 'notre liberté & notre dépendance de Dieu.

Ceux auxquels de puissantes Autorités n'ont pu faire avouer que Noris n'étoit pas Janseniste, se laisseront-ils persuader présentement que S. Thomas est Thomiste en admettant la Prémotion ou Prédetermination Physique? On ne pretend point faire ici une dissertation, on renvoie aux Auteurs multipliés qui ont poussé la démonstration jusqu'à l'évidence en ce point, & qui ont fait voir que Bannès n'étoit pas l'Auteur de ce sentiment. Celui qui n'a pas lu S. Thomas, doit se taire. Mais on demandera à celui qui se vantera de l'avoir étudié, pourquoi il ne parle pas comme ce S. Docteur? Craint-il d'être appellé Janseniste? Mais Jansénius est d'accord avec ceux qui raillent la Prédétermination Physique. N'est-il pas étonnant en effet que certains Théologiens veuillent passer pour Thomistes, & qu'ils n'osent cependant exposer leurs opinions par les propres termes de S. Thomas, dont on va rapporter quelques expressions!

On ne met point les citations. Ceux qui ont étudié S. Thomas les savent, & le Thomiste les apprendra à ceux qui les ignorent. On peut voir Lemos, Parap. 1. 3. p. 1. Tr. 1 c. 6. &c. Tr. 2. c. 18. &c. 1. 4. p. 2. Tr. 4. c. 30. &c. Massoulié diff. 1. q. 2. A. 3. &c. Prémotion Phy-

Dieu, dit le Docteur Angélique, est cause de l'action de la créature agissante, parce qu'il influe l'Agir. Comme cause 1^e. il donne à la cause 2^e. qu'elle influe sur son effet. Dieu est la cause de ce qu'on appelle agir, comme la motion de celui qui met en mouvement une chose mobile, est cause de ce mouvement: or, cette motion précéde comme cause (Physique) par une priorité de raison, ledit mouvement. Dieu opere (non-seulement dans l'Acte ou l'effet, non-seulement avec la nature & la volonté) mais dans la nature même & dans la volonté lorsqu'elles agissent; de sorte que l'influence de la cause 1^e. se communique à la cause 2^e. au paravant de parvenir jusqu'à l'effet que produit cette cause 2^e. qui agit par la vertu de la cause 1^e. laquelle vertu joint la cause 2^e. à son effet, & agit plus fortement & même antécédemment (priùs & vehementius) sur l'effet. Dieu remue la volonté immutablement à cause de l'efficacité de sa vertu qui ne peut manquer; (S. Augustin dit, que la volonté est agitée insuperablement & indeclinablement: indeclinabiliter & insuperabiliter ageretur). Dieu, dit toujours S. Thomas, connaît nos volontés parce

EXTRAIT du Discours de Benoît XIV. prononcé dans l'Assemblée générale de l'Ordre des Frères Prêcheurs tenue à Rome le 3 juillet 1756, pour l'élection d'un Général.

*Quod si forte reliqua familiae
vestrae ornamenta & in Ecclesiam Catholicam promerita ex
animo nostro excidere unquam
potuissent, hoc tamen profitemur
nullo unquam tempore evenire potuisse ut è memoriâ nostrâ dilaberetur
Theologorum princeps, scholârum Angelus, Ecclesiæ
Doct̄or, præclarum Ordinis vestri fidus, S. THOMAS
AQUINAS, cujus doctrinæ
complures Romani Pontifices*

S'il nous étoit possible d'oublier quelqu'un de ces grands hommes qui ont illustré votre Ordre, ou les services importants qu'ils ont rendus à l'Eglise, 1756. oublierions-nous jamais ce chef des Théologiens, cet Ange de l'Ecole, ce Docteur de l'Eglise, ce principal ornement de votre Ordre, SAINT THOMAS D'AQUIN? Personne n'ignore le grand nombre de Papes qui de concert ont célébré sa doc-

On ne donne ce trait du Discours du Pape, qui honoroit de sa présence ce Chapitre général en y présidant, que pour faire voir d'après ce qu'il pensoit de Saint Thomas, & combien il se faisoit gloire d'être Thomiste.

qu'il est en nous la cause de notre vouloir. Il est cause de toute action, en appliquant la vertu d'agir à l'action. Enfin, Dieu prédetermine (car ce mot se trouve neuf ou dix fois dans les Ouvrages de S. Thomas) par sa volonté comme cause (sans doute Physique) de toutes choses, jusqu'à la maniere (c'est-à-dire, le mode libre ou nécessaire) dont elles sont produites.

Ce sont là, sans parler d'une infinité d'autres, les expressions dont il faut se servir quand on veut se faire gloire de suivre S. Thomas. Lorsqu'on parleroit de la forte, le Thomiste seroit prêt de céder le nom pour la chose, puisque de l'aveu même de quelques Dominicains on peut soutenir l'essence du Thomisme en ne regardant l'expression de prémotion ou prédetermination Physique, que comme on fait les questions de nom ou purement philosophiques : néanmoins après un peu d'attention on sera bien-tôt rangé du côté des Prédéterminans, avec le Thomiste aussi bon Philosophe que Théologien, & suivant le fil des principes du Docteur Angélique, on sera forcé d'avouer que la prédetermination Thomiste ne nuit point à la liberté & ne fait point Dieu Auteur du péché: & c'est cette Doctrine dont les Papes font l'éloge & qu'ils ont approuvée dans les Thomistes; voilà le sentiment de Bannès d'après S. Thomas.

Mais tandis que pour sauver une opinion contraire on amollira, pour ainsi dire, les autorités ; tandis qu'on craindra de dire que Dieu agite la créature pour qu'elle agisse, & comme dit S. Augustin, non pas pour qu'elle ne fasse rien : tandis qu'on rendra ce mot latin agi, par conduire, comme on l'a fait dans un Traité françois de l'efficacité de la Grace : tandis qu'on soutiendra, avec un Docteur frasçois, qu'on est agité par l'esprit de Dieu, sans agir : le Thomiste rira de pareils efforts, parce qu'il aura pour lui S. Augustin qui assure, 1^o. que l'Ecriture Sainte ne dit pas seulement conduire ou regir ; mais qu'elle parle plus fortement en disant que le Saint Esprit agite : non ait duxerit : plus est agi quam Regi. 2^o. qu'on agit quand on est agité par cet esprit : agis si agaris. Son fidèle Disciple S. Thomas ne veut pas même que celui qui est agité par le Saint Esprit retarde, bien loin de résister : qui agitur, non resistit vel tardat.

sique n'est autre chose qu'une motion qui est la cause Physique d'une action, ou d'un mouvement.

Une cause Physique qui agit, le fait physiquement ; si elle pré-détermine, agissant comme cause, c'est physique-ment.

trine , & les témoignages les plus honorables qu'ils lui ont donné. Nous avons suivi leurs traces dans les différens ouvrages que nous avons donnés au public ; car dès qu'après un sérieux examen nous avons reconnu le sentiment du Docteur Angélique sur toutes les matières que nous traitions , Nous l'avons embrassé , & Nous y avons souscrit avec autant d'admiration que de joie. Aussi confessons-nous ingénuelement que s'il y a quelque chose de bon dans nos écrits , ce n'est pas à nous que la gloire en est due , mais à ce grand Maître . . .

prædecessores nostri per honorifica dederunt testimonia ; quemadmodum etiam nos ipsi in libris , quos de variis argumentis conscripsimus , postquam Angelici Doctoris sententiam diligenter scrutando percepimus atque suspeximus , admirabundi semper atque lubentes eidem adhæsimus atque subscripsimus ; candidè profitentes , si quid boni in iisdem libris reperitur , id minimè nobis , sed tanto præceptor totum esse adscribendum . . .

Nihil aliud nobis dicendum supereft , nisi ut id agatis , quod vos præceptor ille vester agendum docuit , &c.

Il ne nous reste plus qu'à vous recommander de rendre votre conduite conforme aux leçons de ce Docteur *votre Maître* , dans l'élection pour laquelle vous êtes assemblés.

Ne peut-on pas appeler avec raison ces éloges & ces approbations le *Triomphe du Thomisme* ?

Clement XIII.

1758.

Demandons , en finissant , à Dieu par des gémissemens ineffables , qu'il répande les plus abondans secours de sa Grace très-éfficace , *efficacissimæ Gratiae* (comme parle Clement XIII. dans sa Bulle *Venimus* , pour le Jubilé de 1758 ,) afin que la calomnie cessant , la paix regne avec la vérité dans les Ecoles jusqu'à la fin des siècles. Ainsi soit-il.



